

Bruxelles, le 12 juin 2026  
(OR. en)

10423/26

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0419 (COD)**

---

---

**ECOFIN 805  
FISC 217  
UD 176  
ENV 706  
CLIMA 317  
CODEC 1146**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: délégations

---

Objet: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux marchandises en aval et les mesures anticontournement  
- Orientation générale

---

Les délégations trouveront ci-joint le texte de l'orientation générale sur le projet de règlement susmentionné, dégagée lors de la session du Conseil "Affaires économiques et financières" du 12 juin 2026.

## PROJET DE

### RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

#### modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux marchandises en aval et les mesures anticontournement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

après consultation du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

---

<sup>1</sup> JO C , , p. .

<sup>2</sup> JO C , , p. .

- (1) Le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> a initialement été doté d'un champ d'application limité, couvrant les marchandises qui sont les plus exposées au risque de fuite de carbone et dont l'intensité de carbone est la plus élevée. Le champ d'application dudit règlement devrait être progressivement étendu aux produits situés en aval de la chaîne de valeur des marchandises énumérées à l'annexe I dudit règlement.
- (2) Dans sa communication intitulée "Un plan d'action européen pour l'acier et les métaux"<sup>4</sup>, la Commission a défini les objectifs consistant à étendre le champ d'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (ci-après dénommé "MACF") à certains produits en aval à forte teneur en acier et en aluminium, ainsi qu'à lutter contre le risque de contournement et les pratiques susceptibles de compromettre les objectifs du MACF, qui consistent notamment pour les pays tiers à réorienter les marchandises à faible intensité d'émissions vers le marché de l'Union sans fournir d'efforts pour décarboner l'ensemble de leur production.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj>).

<sup>4</sup> Communication relative à un plan d'action européen pour l'acier et les métaux, [COM\(2025\) 125 final](#), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0125>.

- (3) Le MACF visant à inciter les exploitants de pays tiers à réduire leurs émissions, l'Union est résolue à soutenir les pays tiers à faible revenu et à revenu intermédiaire et à collaborer avec eux en vue de la décarbonation de leurs industries manufacturières dans le cadre de la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe<sup>5</sup> et dans le droit fil de l'accord de Paris<sup>6</sup>. Il convient que l'Union continue d'aider ces pays dans le cadre du budget de l'Union, en particulier les pays les moins avancés (PMA), pour contribuer à garantir leur adaptation aux obligations établies au titre du présent règlement. L'Union devrait continuer de soutenir les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans ces pays, notamment leurs efforts de décarbonation et de transformation de leurs industries, dans les limites des plafonds du cadre financier pluriannuel et de l'aide financière de l'Union en faveur du financement international de la lutte contre le changement climatique. Cet aspect est encore renforcé dans la vision de l'UE pour le climat et l'énergie à l'échelle planétaire<sup>7</sup>, qui indique que l'UE dialoguera de manière proactive avec les partenaires afin de garantir une plus grande cohérence entre les politiques internes et externes de l'UE. Alors que le MACF est progressivement mis en application, l'Union entend renforcer les partenariats et appuyer les efforts plus larges en matière d'atténuation du changement climatique, notamment en apportant un soutien financier aux efforts de décarbonation déployés par les pays.
- (4) Une fois le règlement (UE) 2023/956 intégré à l'accord EEE, il convient que les États de l'AELE qui appliquent le MACF ne soient pas considérés comme des pays tiers aux fins de ce règlement et soient supprimés de son annexe III. Un espace MACF commun serait créé, dans lequel le seuil visé à l'article 2 *bis* du règlement (UE) 2023/956 deviendrait conjointement applicable aux importations dans l'Union et sur les territoires douaniers des États de l'AELE qui appliquent le MACF.

---

<sup>5</sup> Communication: le pacte vert pour l'Europe, [COM\(2019\) 640 final](#).

<sup>6</sup> JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

<sup>7</sup> Communication conjointe intitulée "Vision de l'UE pour le climat et l'énergie à l'échelle planétaire: assurer la compétitivité de l'Europe sur les marchés mondiaux et accélérer la transition propre", [JOIN\(2025\) 25 final](#).

- (5) Une fois le règlement (UE) 2023/956 intégré à l'accord EEE, ledit règlement devrait s'appliquer aux produits transformés issus des marchandises énumérées à l'annexe I qui sont originaires d'un pays tiers, obtenus dans le cadre du régime du perfectionnement actif visé à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013, lorsqu'ils sont réexportés vers le territoire douanier d'un État de l'AELE qui a intégré le MACF, à condition qu'ils soient importés sur l'un de ces territoires douaniers. Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la définition des modalités d'application du MACF aux marchandises en question.
- (6) Une fois le règlement (UE) 2023/956 intégré à l'accord EEE, il convient de préciser que ledit règlement ne s'applique pas aux marchandises précédemment mises en libre pratique sur le territoire douanier des États de l'AELE qui ont intégré le MACF, à condition que le déclarant en douane indique dans la déclaration en douane ultérieure que les marchandises ont été préalablement mises en libre pratique sur le territoire douanier des États de l'AELE.
- (7) [supprimé]
- (7 bis) Afin de faciliter la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/956 ainsi que l'application des mécanismes d'ajustement carbone aux frontières dans tous les pays, l'Union peut conclure des accords aux fins de la reconnaissance mutuelle des organismes d'accréditation de pays tiers. Ces accords devraient reconnaître les systèmes d'accréditation qui garantissent une sécurité, une qualité, une impartialité et une indépendance de nature équivalente aux règles en matière d'accréditation prévues par le MACF et pas moins strictes que ces règles.

- (7 *ter*) Compte tenu des contraintes structurelles auxquelles elles sont confrontées, notamment leur éloignement, leur insularité et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, les régions ultrapériphériques dépendent souvent de produits importés à forte intensité de carbone pour lesquels il y a peu d'alternatives locales. En conséquence, il convient d'autoriser des exemptions temporaires pour certains matériaux de construction lourds essentiels lorsque de telles régions ultrapériphériques sont confrontées à des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles ou des situations d'urgence publique similaires, strictement limitées en termes de portée et de durée, tout en préservant l'intégrité environnementale du MACF.
- (7 *quater*) Afin d'éviter des distorsions du marché intérieur, les exemptions ne devraient s'appliquer qu'à certaines régions ultrapériphériques où l'éloignement et l'isolement réduisent intrinsèquement les risques de contournement, compte tenu des obstacles logistiques et économiques à la réexportation des marchandises. Les exemptions doivent être soumises à des conditions strictes et évaluées par la Commission afin de garantir leur alignement sur les objectifs du règlement et la politique climatique de l'Union.
- (8) Bien que le marché de l'électricité repose sur des programmes d'échanges commerciaux, des écarts sont constatés en raison de la nature physique de l'électricité. En outre, les flux d'électricité peuvent résulter de mesures prises par les gestionnaires de réseau de transport afin de garantir le fonctionnement sûr et fiable du réseau de transport. Ces flux devraient être exclus du champ d'application du MACF, car ils ne constituent pas une activité commerciale.

- (9) La reconnaissance adéquate des progrès accomplis par les pays tiers concernés sur la voie du couplage des marchés des systèmes électriques garantit que les exemptions prévues par le présent règlement sont pleinement conformes aux objectifs stratégiques de l'Union et aux réalisations spécifiques de ces pays tiers. L'utilisation efficace des infrastructures électriques existantes et l'intégration des marchés de l'électricité de pays tiers dans le marché intérieur de l'électricité de l'Union sont essentielles pour réduire les coûts tant pour les États membres que pour les pays tiers concernés, ainsi que pour garantir la sécurité de l'approvisionnement. Cette reconnaissance devrait prendre la forme d'un protocole d'accord entre la Commission et les pays tiers qui ont pleinement transposé l'acquis pertinent relatif au marché de l'électricité, comme constaté par la Commission. Le protocole d'accord devrait fixer le calendrier d'application de l'exemption prévue par le règlement (UE) 2023/956, tout en tenant compte du respect des règles du marché pertinentes et des institutions gestionnaires de réseau de transport (GRT) conformément au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> et au règlement (UE) 2015/1222 de la Commission<sup>9</sup>, ainsi que des progrès réalisés par les pays concernés au niveau des instruments de tarification du carbone équivalents au SEQUE de l'UE en ce qui concerne la production d'électricité.
- (9 bis) Afin de faire progresser l'alignement entre le règlement (UE) 2023/956 et la législation douanière, il convient de ne pas tenir compte, dans le calcul du seuil unique fondé sur la masse, des marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat ainsi que des marchandises en retour que l'importateur fait figurer dans la déclaration en douane ou dans tout autre document pertinent présenté aux autorités douanières.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/943/oj>).

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1222/oj>).

- (10) Afin de garantir que le seuil unique fondé sur la masse ne dépasse pas 1 % des émissions intrinsèques des marchandises importées et des produits transformés à la suite de l'extension du règlement (UE) 2023/956 aux produits en aval, l'évaluation annuelle du seuil en 2027 devrait être effectuée sur la base des données relatives aux importations portant sur les marchandises en aval couvertes par ladite extension.
- (11) Le MACF vise à lutter contre le risque de fuite de carbone en faisant en sorte que les produits, qu'ils soient importés ou fabriqués dans l'Union, soient soumis à un prix du carbone équivalent. Toutefois, tant que les approches adoptées par un nombre significatif de partenaires internationaux de l'Union n'atteindront pas le même niveau d'ambition climatique, le risque de fuite de carbone sera présent, ce qui se traduira par des émissions globales supérieures à ce qu'elles seraient en l'absence de fuite de carbone.
- (12) Des pratiques abusives pourraient avoir lieu lorsque des intervenants mettent en place un montage ou une série de montages dans le but principal d'obtenir un avantage indu en évitant, en tout ou en partie, la responsabilité financière au titre du MACF et en compromettant ainsi l'efficacité du mécanisme en matière de lutte contre le risque de fuite de carbone dans l'Union et la réalisation des objectifs de la politique climatique de l'Union.
- (12 *bis*) Les pratiques abusives comprennent, sans s'y limiter, les activités de redistribution préjudiciable des ressources, dans le cadre desquelles des intervenants contrôlant plusieurs sites de production, équipés de technologies de production différentes présentant des différences majeures en matière d'intensité des émissions, exportent délibérément vers l'Union la part la plus propre des marchandises sans suivre une stratégie de décarbonation structurelle pour le reste de la production de ces marchandises, sans être exposés à un prix du carbone comparable à celui applicable à la production des mêmes marchandises dans l'Union. En raison de la redistribution préjudiciable des ressources, les marchandises importées pourraient rendre les activités des producteurs de l'Union non viables. La réduction ultérieure des émissions dans l'Union découlant de la disparition de la production dans l'UE serait compensée par une augmentation des émissions dans le reste du monde, si la demande de ces marchandises dans l'Union était couverte par la production de pays tiers, ce qui entraînerait une fuite de carbone. Par conséquent, la redistribution préjudiciable des ressources risque de compromettre l'efficacité du MACF en matière de lutte contre le risque de fuite de carbone dans l'Union et la réalisation des objectifs de la politique climatique de l'Union.

(12 *ter*) Étant donné qu'il est important et urgent de parer au risque de pratiques abusives prenant la forme d'une redistribution préjudiciable des ressources, la Commission devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour agir par voie d'actes d'exécution dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le risque de redistribution préjudiciable des ressources peut être limité à un sous-ensemble de codes NC et d'origines des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956, qui sont fortement susceptibles de faire l'objet d'une redistribution préjudiciable des ressources. Ce risque peut être apprécié sur la base du niveau d'ambition climatique d'un pays tiers, de l'hétérogénéité des émissions, au niveau national, intrinsèques des produits importés dans l'UE, du volume des marchandises importées dans l'Union en provenance d'un pays tiers, ainsi que des incitations économiques pour les exploitants à se livrer à une redistribution préjudiciable des ressources. Pour ce sous-ensemble de codes NC et d'origines, il est justifié d'instaurer, par voie d'actes d'exécution, des conditions à remplir par les exploitants et d'exiger que le déclarant MACF fournisse des éléments de preuve attestant qu'aucune redistribution préjudiciable des ressources n'a eu lieu, compte tenu du degré élevé d'incertitude que comporte la réaction du marché à l'introduction d'une responsabilité financière correspondant aux émissions intrinsèques des marchandises importées dans l'UE et à la suppression progressive parallèle des quotas alloués à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE. Les conditions à remplir ainsi que les éléments de preuve à fournir pour démontrer le respect de ces conditions devraient être conçus d'une manière qui soit proportionnée aux risques recensés et qui ne fasse pas peser une charge inutile sur les exploitants et les importateurs. Lorsque les éléments de preuve fournis par le déclarant MACF ne suffisent pas à démontrer qu'aucune redistribution préjudiciable des ressources n'a eu lieu, la déclaration MACF devra être fondée sur les valeurs par défaut fixées par la Commission.

(12 *quater*) La Commission devrait surveiller et évaluer l'évolution du risque de pratiques abusives, y compris la redistribution préjudiciable des ressources, qui pèse sur les combinaisons de marchandises et de pays tiers, et mettre rapidement à jour la liste des marchandises pour lesquelles des éléments de preuve supplémentaires sont requis aux fins de la détermination des émissions intrinsèques sur la base des émissions réelles. La Commission devrait mener ses activités de surveillance en procédant à une analyse des déclarations en douane d'importation et des déclarations MACF ou en se fondant sur toute source d'information pertinente, y compris les informations transmises par les États membres au moyen d'échanges au sein du groupe d'experts sur le MACF ou d'autres échanges pertinents.

- (13) [supprimé]
- (14) Afin de permettre une réaction rapide en cas d'éléments indiquant un risque élevé de pratiques abusives autres que la redistribution préjudiciable des ressources, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour établir la description de la pratique abusive recensée, la méthode utilisée pour identifier les combinaisons de marchandises et d'origines qui risquent de faire l'objet de la pratique abusive recensée, les mesures à prendre pour parer au risque de pratiques abusives ainsi que les éléments de preuve démontrant que ces pratiques abusives n'ont pas eu lieu. Lorsqu'elle constate qu'il existe suffisamment d'éléments pour conclure à un risque élevé de pratiques abusives autres que la redistribution préjudiciable des ressources, la Commission devrait être tenue d'agir par voie d'actes délégués dans un délai de trois mois à compter de la constatation. Il convient que ces mesures et éléments de preuve soient conçus d'une manière proportionnée et qu'ils ne fassent pas peser une charge inutile sur les exploitants et les importateurs.
- (15) Afin de déterminer les importateurs représentés par un représentant en douane indirect, la demande d'autorisation devrait notamment comporter le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (numéro EORI) des importateurs représentés ou tout autre type de numéro d'identification national.

- (16) Afin de parer au risque de fausse déclaration des émissions intrinsèques déterminées sur la base des émissions réelles, la Commission et l'autorité compétente devraient être autorisées à demander au déclarant MACF autorisé de fournir la preuve que les marchandises importées ont été produites dans l'installation déclarée et pendant la période de production déclarée. Pour certaines marchandises, telles que celles présentant une plus grande hétérogénéité des intensités d'émission, ou seulement dans certains cas, il y a lieu d'exiger la preuve dans le cadre de la déclaration MACF. Pour certains produits spécifiques, il convient d'exiger qu'une déclaration MACF comprenne des éléments de preuve concernant l'installation dans laquelle les matières premières ont été initialement produites sous forme liquide, dans un four à fonte, avant d'être coulées pour prendre leur état solide primaire, tels que les certificats d'usine délivrés par les producteurs initiaux ou un passeport de produit. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution afin de déterminer les marchandises pour lesquelles de telles preuves devraient être exigées dans le cadre de la déclaration MACF, ainsi que le type et le format précis des preuves à fournir. Le format que ces éléments de preuve doivent prendre devrait être déterminé de manière à réduire au minimum la charge administrative.
- (17) Afin de simplifier le traitement des informations relatives aux exploitants de pays tiers, de réduire la charge administrative pesant sur l'exploitant et le déclarant MACF autorisé et de faciliter le réexamen des déclarations MACF, l'enregistrement des exploitants devrait être une étape nécessaire pour déterminer les émissions intrinsèques sur la base des émissions réelles vérifiées.
- (18) Afin de favoriser une approche harmonisée en matière de réexamen des déclarations MACF, il convient de préciser que la Commission peut, dans le cadre de l'acte d'exécution en ce qui concerne le format standard de la déclaration MACF, établir des procédures pour le réexamen des déclarations MACF par l'intermédiaire du registre MACF.
- (19) Les émissions résultant de la production de ferraille préconsommation dans l'Union sont soumises à un prix du carbone étant donné que, dans le cadre du SEQE de l'UE, les émissions sont mesurées au niveau des installations. Étant donné que la ferraille d'aluminium et d'acier préconsommation au titre du règlement (UE) 2023/956 se voit attribuer des émissions nulles, les marchandises importées utilisant de la ferraille d'aluminium et d'acier préconsommation comme matière entrante sont soumises à un prix du carbone inférieur à celui des marchandises produites dans l'Union, ce qui affaiblit l'efficacité du MACF dans le cadre de la lutte contre le risque de fuite de carbone des marchandises énumérées à l'annexe I.

- (20) Afin de rendre le MACF plus efficace dans la lutte contre le risque de fuite de carbone des marchandises, il convient que les émissions de la ferraille d'aluminium préconsommation et de la ferraille d'acier préconsommation soient prises en compte aux fins du calcul des émissions intrinsèques des marchandises. Étant donné que la ferraille préconsommation est un coproduit qui est généré de manière non intentionnelle dans le cadre du processus de fabrication des produits métalliques et qui est immédiatement réutilisable dans un procédé de production, elle n'est pas considérée comme présentant un risque de fuite de carbone en soi. Par conséquent, il convient que les émissions de la ferraille d'aluminium préconsommation et de la ferraille d'acier préconsommation ne soient prises en compte que lorsqu'elles sont utilisées comme précurseur pour les marchandises énumérées à l'annexe I du présent règlement. La Commission devrait veiller à ce que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions intrinsèques de la ferraille préconsommation utilisée comme matière entrante (précurseur) ne soient pas contournées, notamment en déclarant erronément la ferraille préconsommation en tant que ferraille postconsommation dans le but de réduire les émissions intrinsèques. Toute déclaration selon laquelle la ferraille est de la ferraille postconsommation devrait donc être étayée par des preuves solides, fiables et vérifiables de l'origine, faute de quoi le matériau devrait être traité comme de la ferraille préconsommation.
- (21) [supprimé]
- (22) Il y a lieu de préciser qu'en raison du caractère commercialement sensible de certains éléments de données requis pour la déclaration, le calcul et la vérification des émissions réelles, l'exploitant peut choisir de ne communiquer qu'un résumé de ces éléments qui sont nécessaires à la détermination et à la vérification des émissions intrinsèques, ainsi qu'à l'application des conditions d'utilisation des émissions réelles pour les combinaisons pertinentes de marchandises et d'origines. Le déclarant MACF autorisé devrait uniquement être tenu de conserver les informations communiquées.

- (23) [supprimé]
- (24) Étant donné que la certification des documents relatifs au prix du carbone peut avoir lieu avant l'importation de la marchandise dans l'Union, il n'est pas approprié d'exiger que la personne certifiant les informations figurant dans les documents relatifs au prix du carbone soit indépendante du déclarant MACF autorisé.
- (25) Étant donné que la déduction du prix du carbone effectivement payé dans un pays tiers nécessite que les émissions intrinsèques soient fondées sur les émissions réelles vérifiées, et que la certification des documents relatifs au prix du carbone doit reposer sur la vérification préalable des émissions intrinsèques, la vérification des émissions intrinsèques et la certification du prix du carbone payé sur ces émissions sont étroitement liées et peuvent éventuellement être réalisées par la même personne. En outre, il convient que la certification du prix du carbone fasse l'objet d'un contrôle et d'une surveillance similaires à ceux destinés à vérifier les émissions. Il y a par conséquent lieu de préciser que la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne les conditions permettant de garantir les qualifications de la personne chargée de certifier, par l'intermédiaire du registre MACF, les informations figurant dans les documents relatifs au prix du carbone, notamment l'octroi d'une accréditation par un organisme national d'accréditation, et couvrant les procédures de certification et les échanges d'informations nécessaires.
- (26) Afin de faciliter la vérification des émissions intrinsèques en cas de marchandises complexes, il convient de préciser qu'un exploitant devrait pouvoir partager des informations, notamment en ce qui concerne la vérification des émissions intrinsèques dans les matières entrantes (précurseurs), avec un autre exploitant.

- (27) Afin de garantir la capacité financière d'un demandeur ou d'un déclarant MACF autorisé, les autorités compétentes devraient être autorisées à exiger la constitution d'une garantie dans d'autres cas que ceux où le demandeur n'était pas établi au cours des deux exercices précédant l'année au cours de laquelle la demande a été présentée. Pour veiller à la bonne perception des recettes, il convient également de permettre aux autorités compétentes d'utiliser la garantie fournie lorsque le déclarant MACF autorisé manque à son obligation de disposer, à la fin de chaque trimestre, du nombre de certificats MACF correspondant à 50 % des émissions intrinsèques des marchandises qu'il a importées dans l'Union depuis le début de l'année.
- (28) Il y a lieu de préciser que, pour permettre aux organismes nationaux d'accréditation, à la Commission et aux autorités compétentes de contrôler et de surveiller les vérificateurs, il est nécessaire de définir les procédures de vérification devant être utilisées par les vérificateurs.
- (29) Pour préserver son efficacité en tant que mesure visant à prévenir la fuite de carbone, le prix des certificats MACF doit être calculé par la Commission sur la base des moyennes hebdomadaires des quotas mis aux enchères dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (ci-après dénommé "SEQE de l'UE"). Afin de faire en sorte que le prix du certificat MACF reflète toujours précisément les prix du SEQE, il convient de prévoir une règle de calcul spécifique pour les semaines civiles au cours desquelles une seule enchère a lieu sur la plateforme d'enchères.
- (30) À partir de 2027, les déclarants MACF autorisés qui dépassent le seuil unique fondé sur la masse doivent veiller à ce que le nombre de certificats MACF figurant sur leur compte dans le registre MACF à la fin de chaque trimestre corresponde à au moins 50 % des émissions intrinsèques des marchandises importées depuis le début de cette année. Étant donné que cette règle est fondée sur un cycle annuel, sur lequel repose la limite de rachat des certificats MACF, il y a lieu, à partir de 2028, d'exclure du nombre de certificats MACF concernés par le calcul trimestriel les certificats achetés au cours d'autres années que l'année civile concernée.

- (31) Afin de rationaliser le processus de rachat, d'accroître son efficacité et de réduire la charge administrative tout en maintenant l'intégrité de la sécurité et une surveillance rigoureuse, un déclarant MACF autorisé devrait être autorisé à faire racheter directement son excédent de certificats MACF par les États membres.
- (32) Pour certaines marchandises, telles que le ciment (teneur en clinker), les engrais (teneur en azote) ou l'acier (éléments d'alliage), les compositions matérielle et chimique de la marchandise constituent un facteur déterminant important des émissions intrinsèques. Afin de faire face au risque de fausse déclaration des émissions intrinsèques déterminées sur la base des émissions réelles pour certaines marchandises qui présentent une plus grande hétérogénéité des intensités d'émission, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution afin de définir les compositions matérielle et chimique d'une marchandise dans la déclaration en douane.
- (33) Afin de faire en sorte que les autorités douanières fournissent aux autorités compétentes et à la Commission toutes les informations et données douanières nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/956, il y a lieu de préciser les documents d'accompagnement, les informations et les données pertinentes, y compris le décompte d'apurement, que les autorités douanières sont tenues de communiquer.
- (34) Il convient de préciser que le numéro de compte MACF figurant dans la déclaration en douane, le décompte d'apurement, la déclaration de réception ou tout autre document douanier pertinent au moment de la mise en libre pratique des marchandises devrait être utilisé pour déterminer la personne chargée d'assumer les obligations énoncées dans le présent règlement.
- (35) Afin de garantir que les données et informations douanières dont elles disposent dans le registre MACF sont exactes, les autorités compétentes devraient être autorisées à demander aux autorités douanières ou à la Commission de valider ces informations. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution définissant l'étendue des informations ainsi que la périodicité, le calendrier et les moyens de communication de ces informations.

- (36) Dans le but d'empêcher les pratiques susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs du MACF, la Commission devrait surveiller en permanence, au niveau de l'Union, les pratiques de contournement consistant à ajuster de manière artificielle la chaîne d'approvisionnement des marchandises afin d'éviter les obligations prévues par le règlement (UE) 2023/956.
- (37) Afin de permettre une réaction rapide si l'inclusion d'une marchandise dans le champ d'application du MACF a des conséquences graves et imprévisibles, entraînant un préjudice important pour le marché intérieur de l'Union, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour retirer une marchandise du champ d'application du règlement (UE) 2023/956.
- (38) Afin de garantir un meilleur alignement sur la nomenclature combinée (NC) établie dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>10</sup>, il y a lieu de clarifier la désignation de certains codes NC à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956.
- (39) Étant donné la suppression progressive de l'allocation transitoire de quotas à titre gratuit dans le cadre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>, qui établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (SEQUE de l'UE), et l'introduction progressive du MACF, il est probable que le risque de fuite de carbone passera des secteurs en amont actuellement couverts par le MACF aux produits en aval. Afin de préserver l'efficacité des objectifs du MACF, il est dès lors nécessaire d'étendre le champ d'application du règlement (UE) 2023/956 aux produits situés en aval de la chaîne de valeur.

---

<sup>10</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

<sup>11</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

- (40) Conformément au plan d'action européen pour l'acier et les métaux, l'extension du champ d'application du règlement (UE) 2023/956 devrait porter plus particulièrement sur les secteurs des métaux et les marchandises qui contiennent une part importante de produits couverts par le MACF. Ce champ d'application étendu devrait donc couvrir les marchandises en aval à forte teneur en acier et en aluminium qui sont les plus importées dans l'Union en nombre, en valeur et en volume, et qui sont exposées au risque le plus élevé de fuite de carbone. En outre, les secteurs de l'acier et de l'aluminium sont ceux qui se prêtent le mieux, sur le plan technique, au calcul des émissions intrinsèques réelles des marchandises.
- (41) La sélection des marchandises en aval à forte teneur en acier et en aluminium devrait être fondée sur des critères et des seuils clairement définis, tenant compte du risque de fuite de carbone associé à chaque produit, notamment leur part d'émissions intrinsèques, leur pertinence du point de vue du climat et la faisabilité technique de leur inclusion dans le champ d'application du règlement (UE) 2023/956. L'appréciation du risque de fuite de carbone devrait prendre en considération tant la négociabilité du produit que la comparaison entre le coût du carbone incorporé dans les matières entrantes du produit (précurseurs) et la valeur ajoutée globale de celui-ci. Sur la base des mêmes critères, la Commission devrait à l'avenir évaluer l'extension du champ d'application dudit règlement à des marchandises en aval supplémentaires et présenter ses conclusions dans un rapport au Parlement européen et au Conseil.
- (41 *bis*) Le règlement [MACF] prévoit déjà que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, puis tous les deux ans par la suite, la Commission devrait présenter un rapport contenant une évaluation de l'incidence du MACF sur la fuite de carbone, y compris en ce qui concerne les exportations. Dans ce contexte, étant donné que le risque de fuite de carbone pourrait compromettre l'efficacité de la politique climatique de l'Union et que tant les produits en amont qu'en aval pourraient être exposés à ces risques, ce rapport pourrait, le cas échéant, être accompagné d'une proposition législative.

- (42) Conformément aux principes et aux méthodes de calcul applicables aux autres marchandises, les émissions intrinsèques des marchandises en aval devraient être calculées sur la base des émissions réelles vérifiées par un vérificateur ou par référence à des valeurs par défaut calculées et mises à disposition par la Commission. Étant donné que les limites du système des processus de production sont restreintes aux limites du système des processus de production relevant du SEQE de l'UE, l'attribution des émissions intrinsèques des marchandises en aval devrait être limitée aux émissions contenues dans les matières entrantes (précurseurs). Les matières entrantes (précurseurs) des marchandises en aval qui ne sont pas énumérées à l'annexe II du règlement (UE) 2023/956 devraient être prises en compte dans le calcul des émissions intrinsèques.
- (43) Pour un nombre limité de marchandises en aval, les émissions intrinsèques peuvent, en fonction de la composition matérielle de la marchandise, être totalement exclues du champ d'application du MACF. Il est par conséquent nécessaire de préciser que les marchandises en aval qui sont exclusivement constituées de matières qui ne relèvent pas du champ d'application du MACF ne devraient pas être couvertes par le champ d'application de l'annexe I du règlement (UE) 2023/956.
- (44) Des problèmes spécifiques se posent en ce qui concerne l'utilisation des émissions intrinsèques réelles des marchandises en aval produites à partir de plusieurs matières entrantes (précurseurs), et lorsque ces matières appartiennent à différents secteurs couverts par le MACF ou à des secteurs qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement. Ces marchandises ont généralement des chaînes de valeur mondiales plus longues et plus complexes, et leur production comporte de nombreuses étapes. Sur le plan administratif, il sera difficile d'obtenir des informations vérifiées concernant les émissions réelles de leurs matières entrantes (précurseurs), ce qui risque de décourager l'utilisation des émissions réelles. Pour résoudre ces problèmes, l'utilisation de valeurs par défaut pour ces marchandises spécifiques devrait être facilitée par la non-application de la majoration, sans préjudice de l'intégrité environnementale du MACF.

- (45) Des problèmes spécifiques se posent en ce qui concerne l'utilisation des émissions intrinsèques réelles des marchandises en aval relevant des secteurs "Fonte, fer et acier", "Aluminium" et "Produits métalliques combinés" visés à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956. En raison des difficultés rencontrées lors de la collecte des données tout au long de la chaîne d'approvisionnement de certains des composants de ces marchandises, les émissions intrinsèques spécifiques de l'ensemble des marchandises couvertes par ces sections devraient être calculées en fonction des émissions intrinsèques des matières entrantes (précurseurs) contenues dans les marchandises.
- (46) La méthode utilisée pour calculer le facteur d'émission pour l'électricité importée devrait être modifiée de manière à tenir compte de l'électricité produite à partir de toutes les sources, y compris les sources non fossiles. En conséquence, il convient que les valeurs par défaut révisées pour l'électricité importée soient calculées et mises à disposition par la Commission.
- (47) Afin de garantir une approche méthodologique cohérente en ce qui concerne les valeurs par défaut appliquées aux émissions indirectes, il y a lieu de préciser que l'autre valeur par défaut pour les émissions indirectes, dont un pays tiers ou un groupe de pays tiers peut démontrer qu'elle est inférieure à celle établie par la Commission, devrait être fondée sur la même méthode de calcul que les valeurs par défaut pour les émissions indirectes déterminées par la Commission.
- (48) Afin de faciliter la détermination des émissions intrinsèques de l'électricité sur la base des émissions réelles, les conditions d'application des émissions intrinsèques réelles de l'électricité importée devraient être assouplies. Il convient de préciser qu'il peut être recouru à certains accords d'achat d'électricité conclus entre intermédiaires. En outre, compte tenu des difficultés pratiques rencontrées pour démontrer l'absence de congestion physique du réseau à un quelconque point du réseau au moment de l'importation, ce critère devrait être supprimé, de même que l'autre critère consistant à prouver la connexion directe au réseau de transport de l'Union. Enfin, il ne devrait pas être nécessaire de démontrer une nomination ferme de la capacité d'interconnexion allouée lorsque la capacité de transport est allouée au moyen d'une allocation implicite de la capacité.

- (49) En raison du caractère commercialement sensible de certains éléments de données sous-tendant la vérification des émissions intrinsèques, le rapport de vérification ne devrait contenir que les informations nécessaires pour établir les émissions intrinsèques des marchandises. Les informations relatives aux émissions rejetées par l'installation ou aux marchandises qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement, bien qu'elles soient examinées par le vérificateur, ne devraient pas figurer dans le rapport de vérification.
- (49 *bis*) Pour l'électricité importée sur le territoire douanier de l'Union, les facteurs d'émission en temps réel déterminés par pays exportateur pour des périodes inférieures ou égales à une heure peuvent remplacer, en particulier lorsqu'ils seraient plus précis et plus efficaces, le facteur d'émission moyen, sous réserve de la faisabilité technique et de la proportionnalité administrative. Par conséquent, lors de l'examen et de l'évaluation de l'application du présent règlement, la Commission devrait, dans le cadre de son rapport, évaluer le recours à des facteurs d'émission en temps réel en vue de leur application éventuelle aux importations d'électricité.

(50) Afin de modifier certains éléments non essentiels du règlement (UE) 2023/956, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ce qui est d'exempter temporairement certaines marchandises importées des obligations prévues par le présent règlement en cas de préjudice important causé au marché intérieur de l'Union par des circonstances graves et imprévisibles. Ce faisant, la Commission devrait tenir compte des éléments de preuve pertinents et agir sur la base d'une évaluation motivée démontrant l'incidence de l'exemption temporaire sur le marché intérieur et le fonctionnement du MACF et expliquant pourquoi des mesures moins intrusives seraient insuffisantes. Afin d'offrir sécurité et simplicité aux déclarants MACF autorisés, l'exemption temporaire devrait s'appliquer au moins pendant une année civile complète. Les marchandises ne devraient pas bénéficier de l'exemption pendant plus de deux ans dans les mêmes circonstances graves et imprévisibles. L'exemption temporaire applicable à une marchandise ne devrait pas entraîner un accroissement du risque de fuite de carbone. Par conséquent, pendant la période de validité de l'exemption, la réduction de la délivrance de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE ne s'appliquerait pas aux installations relevant de ladite directive pour la part de leur production qui constitue des marchandises faisant l'objet d'une exemption. Ces installations ne devraient pas être privées, le cas échéant, d'une compensation pour les coûts indirects liés aux émissions. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. La Commission devrait également être habilitée à adopter des actes d'exécution afin de préciser davantage l'application de l'exemption temporaire.

(51) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir étendre le mécanisme adopté par l'Union en vue de prévenir le risque de fuite de carbone et réduire de ce fait les émissions mondiales de carbone ainsi que lutter contre le risque de contournement et les pratiques susceptibles de compromettre les objectifs du MACF, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(52) [supprimé]

(53) En ce qui concerne la détermination des émissions intrinsèques de l'électricité, les modifications apportées à la méthode utilisée pour calculer le facteur d'émission pour l'électricité importée et aux conditions d'application des émissions intrinsèques réelles de l'électricité importée devraient s'appliquer aux importations d'électricité effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, afin de permettre que les premières déclarations MACF soient présentées au plus tard le 30 septembre 2027 sur la base du présent règlement. Afin d'assurer une prévisibilité suffisante, l'extension du champ d'application de l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 aux matières entrantes (précurseurs) énumérées à l'annexe VIII devrait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

(53 bis) Afin de permettre l'adoption en temps utile des actes délégués et des actes d'exécution au titre du règlement (UE) 2023/956, le présent règlement devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(54) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/956 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

### Modifications du règlement (UE) 2023/956

Le règlement (UE) 2023/956 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Une fois intégré à l'accord EEE, le présent règlement s'applique également aux produits transformés issus des marchandises énumérées à l'annexe I qui sont originaires d'un pays tiers, obtenus dans le cadre du régime du perfectionnement actif visé à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013, lorsqu'ils sont réexportés vers le territoire douanier des États de l'AELE qui ont intégré le MACF dans leur législation, à condition qu'ils soient importés dans ces pays.

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les conditions détaillées de l'application du MACF à ces produits. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2, du présent règlement.";

a *bis*) au paragraphe 3 *ter*, le point c) suivant est inséré:

"c) aux flux d'électricité provenant de pays tiers, qui résultent simplement de la nature physique du transport de l'électricité, y compris les échanges involontaires, ou qui résultent de mesures prises par les gestionnaires de réseau de transport afin de garantir le fonctionnement sûr et fiable des réseaux de transport, y compris la prévention et la résolution des états d'urgence ainsi que l'activation transfrontière de l'énergie d'équilibrage.";

a *bis bis*) le paragraphe suivant est inséré:

"3 *ter*. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises faisant l'objet de l'exemption temporaire prévue au présent paragraphe.

Les importations de ciments relevant des codes de la nomenclature combinée ("NC") [...], mis en libre pratique dans une région ultrapériphérique de l'Union au sens de l'article 349 du TFUE, peuvent être temporairement exemptées de l'application du présent règlement lorsque ces territoires sont confrontés à des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles ou des situations d'urgence publique similaires. L'importation de ciments et de matériaux de construction lourds relevant des codes de la nomenclature combinée ("NC") [...], dans le cas de Mayotte et de La Réunion, peut être temporairement exemptée de l'application du présent règlement lorsque ces territoires sont confrontés à des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles ou des situations d'urgence publique similaires.

Lorsqu'un État membre a l'intention d'instaurer une telle exemption temporaire en application du premier alinéa dans une région ultrapériphérique, il notifie sa demande à la Commission et à aux autres États membres en précisant la région ultrapériphérique concernée ainsi que les produits, parmi ceux visés au premier alinéa, qui sont couverts par l'exemption. L'État membre précise également les circonstances exceptionnelles visées au deuxième alinéa qui justifient cette exemption, les dates prévues pour le début et la fin de son application, ainsi que les mesures envisagées pour préserver l'intégrité du MACF et limiter les nouveaux risques de contournement. Les mesures ainsi envisagées garantissent que les marchandises concernées sont exclusivement destinées à une utilisation locale dans les régions ultrapériphériques.

La Commission examine la demande notifiée par l'État membre conformément au deuxième alinéa et évalue les motifs invoqués par l'État membre requérant. La Commission peut demander des informations complémentaires à l'État membre requérant.

Dans un délai de six mois à compter de la réception de toutes les informations pertinentes et nécessaires, la Commission prend une décision concernant la demande d'exemption et la notifie à tous les États membres.

Lorsque la Commission constate que l'exemption entraînerait des risques de contournement importants, ou lorsque l'État membre requérant n'a pas fourni les informations demandées, elle refuse l'exemption. La décision indique les motifs du refus.

Les États membres dans lesquels les mesures visées au premier alinéa sont en vigueur présentent à la Commission un rapport évaluant si les circonstances exceptionnelles visées au deuxième alinéa persistent, ainsi que l'incidence de ces mesures sur les flux de marchandises exemptées en provenance des régions ultrapériphériques concernées. Ce rapport est présenté chaque année à compter de la date de début de l'application. Lorsque la Commission constate que la mesure a donné lieu à des cas de contournement qui ne se seraient pas produits autrement, elle demande, dans un délai de six mois à compter de la communication de ce rapport par l'État membre concerné, à ce dernier de modifier ladite mesure afin d'empêcher le contournement. Lorsque la Commission estime que les modifications apportées par l'État membre sont insuffisantes pour garantir l'intégrité du MACF, elle impose à cet État membre, compte tenu des motifs justifiant les mesures concernées, de mettre fin à ces mesures dans un délai de trois mois à compter de la notification audit État membre. Lorsque la Commission constate que les circonstances exceptionnelles visées au deuxième alinéa ont cessé d'exister, l'exemption doit prendre fin dans un délai de trois mois à compter de la notification à l'État membre. ";

- b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"Une fois intégré à l'accord EEE, le présent règlement, par dérogation aux paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas aux marchandises originaires de pays tiers qui ont préalablement été mises en libre pratique sur le territoire douanier des États de l'AELE ayant intégré le MACF à leur législation, à condition que le déclarant en douane indique dans la déclaration en douane ultérieure déposée sur le territoire douanier de l'Union que les marchandises ont été préalablement mises en libre pratique sur le territoire douanier de ces États de l'AELE et que, à la demande de l'autorité douanière ou de l'autorité nationale compétente, il mette à disposition des documents ou des informations prouvant que les marchandises ont été préalablement mises en libre pratique sur le territoire douanier des États de l'AELE concernés. Le déclarant en douane assume la responsabilité de la disponibilité de ces preuves au moment du dépôt de la déclaration en douane.";

- c) le paragraphe 7 *bis* suivant est inséré:

"Lorsqu'un pays tiers a demandé à intégrer son marché de l'électricité à celui de l'Union grâce à un couplage des marchés en vertu d'un accord international, la Commission peut, lorsqu'elle établit que le pays tiers concerné a pleinement transposé l'acquis relatif au marché de l'électricité, conclure un protocole d'accord avec ce pays tiers. Dans le cadre de la conclusion d'un tel protocole d'accord, la Commission tient les États membres informés.

Le protocole d'accord visé au premier alinéa fixe le calendrier de l'application de l'exemption prévue à l'article 2, paragraphe 7, et le calendrier de la mise en œuvre d'un instrument de tarification du carbone équivalent au SEQE de l'UE, en ce qui concerne la production d'électricité.";

d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"Un pays ou territoire tiers qui remplit l'ensemble des conditions énoncées au paragraphe 7 est inscrit sur la liste figurant au point 2 de l'annexe III. Lorsqu'elle évalue si les conditions énoncées au paragraphe 7 du présent article sont remplies, la Commission tient compte des progrès accomplis conformément au calendrier fixé dans un protocole d'accord au titre de l'article 2, paragraphe 7 *bis*.";

e) les paragraphes 11 et 12 sont remplacés par le texte suivant:

"11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de modifier les listes de pays ou territoires tiers figurant au point 1 ou 2 de l'annexe III en ajoutant ou en retirant un pays ou territoire tiers selon que les conditions énoncées au paragraphe 6, 7 ou 9 du présent article sont ou non remplies en ce qui concerne ce pays ou territoire tiers, ou à la suite de l'intégration du MACF dans l'accord EEE. Lorsque, en cas d'ajout d'un pays tiers à la liste de pays ou territoires tiers figurant au point 2 de l'annexe III, des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à l'article 28 *bis* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent paragraphe.

L'Union peut conclure des accords avec des pays ou territoires tiers en vue de tenir compte des mécanismes de tarification du carbone dans ces pays ou territoires aux fins de l'application de l'article 9 ainsi que de la reconnaissance mutuelle des organismes d'accréditation de pays tiers pour l'accréditation d'une personne morale en tant que vérificateur conformément à l'article 18."

2) L'article 2 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Au cours de l'année civile concernée, il n'est pas tenu compte, dans le calcul cumulé du seuil unique fondé sur la masse, des marchandises visées à l'article 116, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 952/2013 ni des marchandises importées qui sont des marchandises en retour visées à l'article 203 dudit règlement.

L'importateur met à la disposition de l'autorité compétente la déclaration en douane et des preuves documentaires attestant que les marchandises remplissent les conditions requises, conformément à l'article 116, paragraphe 1, point b), et à l'article 203 du règlement (UE) n° 952/2013.";

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins de l'évaluation qui doit être réalisée pour le 30 avril 2027 au plus tard, la Commission utilise les données relatives aux importations de marchandises figurant à l'annexe I du présent règlement et à l'annexe I du règlement (UE) XX/XX [règlement modifiant (le présent règlement)].".

2 *bis*) À l'article 3, le point 3) est remplacé par le texte suivant:

""émissions": le rejet de gaz à effet de serre issus de la production de marchandises;"

2 *ter*) À l'article 3, le point 30) est remplacé par le texte suivant:

""installation": une unité technique fixe dans laquelle un ou plusieurs processus de production techniquement liés sont réalisés;"

3) À l'article 3, les points suivants sont ajoutés:

- "35) "pratiques abusives": des pratiques mises en œuvre par un exploitant, un importateur ou un déclarant MACF autorisé en vue d'obtenir un avantage indu en évitant, en tout ou en partie, la responsabilité financière au titre du MACF et en compromettant ainsi l'efficacité du MACF en matière de lutte contre le risque de fuite de carbone dans l'UE;
- 36) "circonstance grave et imprévisible": un événement exceptionnel, inattendu et soudain, naturel ou d'origine humaine, de nature et d'ampleur extraordinaires, survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union;
- 37) "établissement stable": une installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires et par l'intermédiaire de laquelle les opérations relevant du MACF d'une personne sont effectuées en tout ou en partie."

3 bis) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque la capacité de transport pour l'importation d'électricité est allouée au moyen d'une allocation explicite de la capacité, la personne à laquelle la capacité a été allouée pour l'importation et qui procède à la nomination de cette capacité pour l'importation est considérée, aux fins du présent règlement, comme un déclarant MACF autorisé. Les importations doivent être mesurées par frontière pour des périodes ne dépassant pas une heure et aucune déduction des opérations d'exportation ou de transit effectuées au cours de la même heure n'est possible.

La personne qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa précédent fournit sans tarder la déclaration en douane à l'autorité compétente de l'État membre d'établissement.

L'autorité compétente de l'État membre d'établissement enregistre la personne dans le registre MACF."

4) À l'article 5, paragraphe 5:

a) le point a *bis*) suivant est inséré:

"a *bis*) les noms des personnes chargées des questions relatives au MACF du demandeur, des personnes responsables du demandeur et des personnes exerçant un contrôle sur la gestion du demandeur; ";

b) le point h) est remplacé par le texte suivant:

"h) le numéro EORI ou, lorsque l'importateur n'a pas de numéro EORI, un autre numéro d'identification national, les noms et coordonnées des personnes pour le compte desquelles le demandeur agit, le cas échéant.".

4 *bis*) À l'article 5, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"Le déclarant MACF autorisé informe sans retard l'autorité compétente, par l'intermédiaire du registre MACF, de toute modification liée aux informations fournies dans le cadre du paragraphe 5 du présent article, intervenue après que la décision accordant le statut de déclarant MACF autorisé a été adoptée conformément à l'article 17 et susceptible d'influencer cette décision ou le contenu de l'autorisation accordée à ce titre.".

5) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

1) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les émissions intrinsèques totales des marchandises visées au point a) du présent paragraphe, exprimées en tonnes équivalent CO<sub>2</sub> émises par mégawattheure d'électricité ou, pour les autres marchandises, en tonnes équivalent CO<sub>2</sub> émises par tonne de chaque type de marchandises, calculées conformément à l'article 7 et, lorsque les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base des émissions réelles fournies par l'exploitant par l'intermédiaire du registre MACF en vertu de l'article 10, vérifiées conformément à l'article 8;";

2) les points e) et f) suivants sont ajoutés:

- "e) le cas échéant, conformément à l'acte d'exécution visé au paragraphe 6 *bis* du présent article, pour parer au risque de fausse déclaration concernant l'intensité des émissions résultant de l'absence de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement, la preuve que les marchandises importées au cours de l'année civile précédente ont été produites dans l'installation déclarée et au moment effectif de production visé dans la déclaration MACF;
- f) lorsque, conformément à des actes délégués ou à des actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 7, point c) ou d), les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base des émissions réelles pour une combinaison de marchandises et d'origines qui sont exposées à un risque élevé de pratiques abusives, des éléments de preuve démontrant qu'aucune pratique abusive n'a eu lieu.";

a *bis*) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"Pour les marchandises visées à l'article 116, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 952/2013 et les marchandises importées qui sont des marchandises en retour visées à l'article 203 dudit règlement, le déclarant MACF autorisé indique séparément, dans la déclaration MACF, la mention "zéro" pour les émissions intrinsèques totales correspondant à ces marchandises.";

a *ter*) le paragraphe 5 *bis* suivant est inséré:

"5 *bis*. Dans des circonstances dûment justifiées, le déclarant MACF autorisé est autorisé à corriger les informations figurant dans la déclaration MACF après que celle-ci a été présentée conformément au paragraphe 1.

Aucune correction de ce type n'est autorisée si un réexamen au sens de l'article 19 du présent règlement a été entrepris.";

b) au paragraphe 6, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne le format standard de la déclaration MACF, y compris les informations détaillées pour chaque installation, pays d'origine ou autre pays tiers et type de marchandises à déclarer à l'appui des totaux visés au paragraphe 2 du présent article, en particulier concernant les émissions intrinsèques, le prix du carbone payé, le prix du carbone par défaut aux fins de l'article 9, paragraphe 4, la procédure de présentation et de correction de la déclaration MACF par l'intermédiaire du registre MACF, y compris les procédures de réexamen des déclarations MACF conformément à l'article 19 menées par l'intermédiaire du registre MACF, les conditions et les délais spécifiques qui sont assortis à la correction visée au paragraphe 5 *bis*, ainsi que les modalités de restitution des certificats MACF visées au paragraphe 2, point c), du présent article, en conformité avec l'article 22, paragraphe 1, en particulier en ce qui concerne le processus et la sélection par le déclarant MACF autorisé des certificats à restituer.";

c) les paragraphes 6 *bis* et 7 suivants sont ajoutés:

"6 *bis*. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne l'identification des marchandises ou des combinaisons de marchandises et d'origines qui sont exposées à un risque de fausse déclaration concernant l'intensité des émissions et pour lesquelles des preuves doivent figurer dans la déclaration MACF conformément au paragraphe 2, point e), ainsi que le type et le format précis des preuves à fournir. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.

7. La Commission surveille au niveau de l'Union l'incidence du MACF sur le marché intérieur de l'Union. Lorsque, compte tenu des informations pertinentes, y compris celles provenant des déclarations en douane d'importation et des déclarations MACF, la Commission constate qu'il existe suffisamment d'éléments pour conclure à un risque élevé de pratiques abusives pour une combinaison de marchandises et d'origines:

- a) elle peut informer les importateurs et les déclarants MACF autorisés de ces risques;
- b) elle peut informer les autorités compétentes et les autorités douanières de ces risques;
- c) elle est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 *bis* afin de compléter le présent règlement en établissant:
  - i) la description des pratiques abusives recensées et les méthodes utilisées pour identifier la combinaison de marchandises et d'origines qui est exposée au risque de pratiques abusives;
  - ii) les combinaisons de marchandises et d'origines visées au point i);

- iii) les mesures visant à parer au risque de pratiques abusives recensées;
  - iv) les éléments de preuve à fournir pour démontrer qu'aucune pratique abusive n'a eu lieu;
- d) elle est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant:
- i) les méthodes utilisées pour identifier les combinaisons de marchandises et d'origines qui sont exposées au risque de redistribution préjudiciable des ressources;
  - ii) les combinaisons de marchandises et d'origines visées au point i);
  - iii) les conditions que les exploitants doivent remplir pour l'utilisation des émissions réelles pour ces combinaisons de marchandises et d'origines; ainsi que
  - iv) les éléments de preuve que le déclarant MACF est tenu de fournir pour démontrer que ces conditions sont remplies.

En ce qui concerne les pratiques abusives prenant la forme d'une redistribution préjudiciable des ressources, les méthodes d'identification des marchandises visées au point d) tiennent compte au moins des facteurs suivants:

- a) l'hétérogénéité des émissions intrinsèques des marchandises importées dans l'UE;
- b) l'intérêt pour le marché intérieur, y compris sur la base des volumes des échanges ainsi que des flux commerciaux;
- c) les incitations économiques des exploitants à se livrer à une redistribution préjudiciable des ressources.

La Commission adopte les actes délégués visés au point c) dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'existence d'éléments suffisants pour conclure à un risque élevé de pratique abusive.

La Commission présente le projet d'acte d'exécution visé au point d) au comité MACF visé au point 29 au plus tard le [JO: insérer la date correspondant à trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement (modificatif)].".

6) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Les émissions intrinsèques des matières entrantes (précurseurs) figurant à l'annexe VIII sont prises en considération dans la détermination des émissions intrinsèques des marchandises.";

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le déclarant MACF autorisé conserve les informations communiquées en vertu de l'article 10, paragraphe 7, qui sont nécessaires au calcul des émissions intrinsèques conformément aux exigences énoncées à l'annexe V. Les informations conservées sont suffisamment détaillées pour permettre à la Commission et à l'autorité compétente de réexaminer la déclaration MACF conformément à l'article 19, paragraphe 2.";

c) au paragraphe 7, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"7. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne:

- a) l'application des éléments des méthodes de calcul décrites à l'annexe IV, y compris la détermination des limites du système des processus de production, qui sont alignées sur celles couvertes par le SEQE de l'UE, et des matières entrantes (précurseurs) pertinentes, des facteurs d'émission, des valeurs par installation des émissions réelles et des valeurs par défaut et leur application respective aux marchandises individuelles, ainsi que la définition de méthodes visant à garantir la fiabilité des données sur la base desquelles les valeurs par défaut sont déterminées, incluant le niveau de détail des données, incluant les spécifications plus détaillées des marchandises qu'il convient de considérer comme des "marchandises simples" et des "marchandises complexes" aux fins du point 1 de l'annexe IV, et incluant les spécifications plus détaillées des marchandises pour lesquelles des "valeurs par défaut standard" s'appliquent et des marchandises pour lesquelles des "valeurs par défaut mondiales" s'appliquent aux fins du point 4 de l'annexe IV. Ces actes d'exécution précisent également les éléments de preuve démontrant que les critères requis pour justifier l'utilisation des émissions réelles pour l'électricité importée et pour l'électricité consommée dans les processus de production de marchandises aux fins des paragraphes 2, 3 et 4 qui sont énumérés aux points 5 et 6 de l'annexe IV sont remplis; et

- b) l'application des éléments des méthodes de calcul définies au paragraphe 4 en conformité avec le point 4.3 de l'annexe IV.

Lorsque cela est justifié de manière objective, les actes d'exécution visés au premier alinéa prévoient que les valeurs par défaut peuvent être adaptées à des zones, régions ou pays particuliers afin de tenir compte de facteurs objectifs spécifiques qui ont une incidence sur les émissions, tels que les sources d'énergie prédominantes ou les processus industriels. Ces actes d'exécution s'appuient sur la législation existante pour la surveillance et la vérification des émissions et des données d'activité des installations couvertes par la directive 2003/87/CE, en particulier le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 et le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2, du présent règlement.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa peuvent fournir une liste:

- a) des marchandises en aval auxquelles, en raison de la complexité de la chaîne d'approvisionnement et sans préjudice de l'intégrité environnementale du MACF, aucune majoration ne doit s'appliquer;
- b) des marchandises en amont pour lesquelles seules des "valeurs par défaut standard" devraient être définies."

7) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

1) la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les informations figurant dans ces documents sont vérifiées par une personne qui est impartiale et indépendante des autorités du pays tiers.";

2) l'alinéa suivant est ajouté:

"La personne indépendante visée au premier alinéa peut être une personne morale accréditée par un organisme national d'accréditation pour le champ d'accréditation concerné ou toute autre personne visée au paragraphe 5.";

b) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

1) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution, fondés sur le principe d'équivalence, en ce qui concerne la conversion du prix annuel moyen du carbone effectivement payé conformément au paragraphe 1 du présent article et des prix annuels par défaut du carbone déterminés conformément au paragraphe 4 du présent article, en une réduction correspondante du nombre de certificats MACF à restituer. Ces actes régissent également la conversion en euros du prix du carbone exprimé en devises, au taux de change annuel moyen, la preuve requise du paiement effectif du prix du carbone, des exemples de tout rabais ou de toute autre forme de compensation applicable visé au paragraphe 1 du présent article, les qualifications de la personne indépendante visée au paragraphe 2 du présent article, ainsi que les conditions permettant de garantir les qualifications et l'indépendance de cette personne. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.";

2) l'alinéa suivant est ajouté:

"Les qualifications visées au premier alinéa portent notamment sur l'octroi d'une accréditation par un organisme national d'accréditation, la description des procédures de vérification et les échanges d'informations appropriés entre la personne indépendante, les organismes nationaux d'accréditation, la Commission européenne et les autorités compétentes."

8) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Afin de permettre la vérification des émissions intrinsèques sur la base des émissions réelles ainsi que la détermination, le cas échéant, du prix du carbone payé dans un pays tiers, la Commission enregistre les informations relatives à un exploitant et à son installation dans le registre MACF visé à l'article 14. Un exploitant d'une installation située dans un pays tiers présente à cet effet une demande à la Commission par l'intermédiaire du registre MACF.";

a *bis*) au paragraphe 5, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) conserver une copie du rapport de vérification ainsi que les informations nécessaires au calcul des émissions intrinsèques des marchandises conformément aux exigences énoncées à l'annexe V pendant une période nécessaire à l'importation des marchandises et au réexamen des déclarations MACF, et, le cas échéant, une copie des documents nécessaires pour démontrer que les émissions intrinsèques déclarées étaient soumises à un prix du carbone dans un pays tiers qui a été effectivement payé, jusqu'à la fin de la sixième année suivant l'année au cours de laquelle la personne indépendante a vérifié les informations contenues dans ces documents conformément à l'article 9, paragraphe 2;"

b) au paragraphe 5, le point e) suivant est ajouté:

"e) veiller, le cas échéant en vertu de l'article 6, paragraphe 7, à ce que les conditions fixées pour l'utilisation des émissions réelles, pour les combinaisons pertinentes de marchandises et d'origines, soient remplies.";

c) au paragraphe 7, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Un exploitant peut communiquer à un déclarant MACF autorisé ou à un autre exploitant les informations relatives aux conditions d'utilisation des émissions réelles, pour les combinaisons pertinentes de marchandises et d'origines conformément à l'article 6, paragraphe 7, à la vérification des émissions intrinsèques et au prix du carbone payé dans un pays tiers, visées au paragraphe 5 du présent article.";

d) au paragraphe 7, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"L'exploitant peut ne communiquer au déclarant MACF autorisé qu'un résumé des informations figurant au paragraphe 5, points a), b), c) et e). Le déclarant MACF autorisé a le droit d'utiliser les informations qui lui ont été communiquées pour s'acquitter de l'obligation visée à l'article 8.

Lorsqu'il choisit de soumettre la déclaration MACF sur la base de ces informations communiquées, le déclarant MACF autorisé reste responsable de la restitution du nombre correct de certificats MACF conformément à l'article 22, paragraphe 1.".

9) L'article 17 est modifié comme suit:

-a) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) le demandeur démontre sa capacité financière et opérationnelle à remplir les obligations qui lui incombent au titre du présent règlement ou, si l'autorité compétente le demande, fournit une garantie conformément au paragraphe 5 *bis* du présent article;"

a) le paragraphe 5 *bis* suivant est ajouté:

"5 *bis*. Par dérogation au paragraphe 5, lorsqu'elle estime que le demandeur ou le déclarant MACF autorisé ne démontre pas sa capacité financière à remplir les obligations qui lui incombent au titre du présent règlement, y compris en ne satisfaisant pas à l'exigence énoncée à l'article 22, paragraphe 2, l'autorité compétente peut exiger la constitution d'une garantie.

L'autorité compétente fixe le montant de cette garantie au montant calculé comme étant la valeur agrégée du nombre de certificats MACF que le déclarant MACF autorisé devrait restituer conformément à l'article 22 en ce qui concerne l'un des éléments suivants:

- a) les importations de marchandises déclarées conformément à l'article 5, paragraphe 5, point g);
- b) la quantité de marchandises importées mentionnée dans la déclaration en douane et les autres informations pertinentes dont dispose l'autorité compétente en provenance des deux années civiles précédentes; ou
- c) une estimation, fondée sur la valeur du seuil visé à l'annexe VII, point 1, du présent règlement, pour un ou plusieurs secteurs concernés relevant du présent règlement ainsi qu'un total d'émissions intrinsèques, choisi par l'autorité compétente.

La garantie fournie est une garantie bancaire, payable à première demande, par un établissement financier opérant dans l'Union ou une autre forme de garantie fournissant une assurance équivalente.";

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Lorsqu'une garantie est exigée conformément au paragraphe 5, l'autorité compétente libère la garantie immédiatement après le 30 septembre de la deuxième année au cours de laquelle le déclarant MACF autorisé a restitué les certificats MACF conformément à l'article 22.

Lorsqu'une garantie est exigée conformément au paragraphe 5 *bis*, l'autorité compétente libère la garantie immédiatement après le 30 septembre de la deuxième année au cours de laquelle le déclarant MACF autorisé a restitué les certificats MACF conformément à l'article 22. Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente peut décider de prolonger la durée de la garantie en exigeant du déclarant MACF autorisé qu'il proroge la validité de la garantie ou qu'il remplace la garantie initiale, lorsque cette prolongation est dûment justifiée.

L'autorité compétente utilise la garantie fournie pour recouvrer l'ajustement financier non encore réalisé, lorsque:

- a) le déclarant MACF autorisé ne restitue pas le nombre suffisant de certificats MACF conformément à l'article 22 et qu'une décision a été prise conformément à l'article 19, paragraphe 5; ou
- b) le déclarant MACF autorisé ne respecte pas l'obligation, visée à l'article 22, paragraphe 2, de garantir un nombre suffisant de certificats MACF sur son compte.

L'autorité compétente détermine le montant à recouvrer sur la base du nombre de certificats qui auraient dû être restitués ou figurer sur le compte ainsi que du prix annuel moyen des certificats MACF pour l'année civile couverte par la déclaration MACF présentée.";

c) au paragraphe 10, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) l'application de la garantie visée aux paragraphes 5, 5 *bis*, 6 et 7 du présent article, y compris des règles détaillées concernant les conversions de monnaies, les modalités de recouvrement de l'ajustement financier non encore réalisé, les règles détaillées relatives au calcul de la garantie visée aux paragraphes 5 et 5 *bis* du présent article concernant le prix des certificats MACF, ainsi que le calcul du prix annuel des certificats MACF visé au paragraphe 7."

10) À l'article 18, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

"Ces actes délégués précisent également les procédures de vérification devant être utilisées par les vérificateurs, ainsi que les normes harmonisées à suivre."

11) À l'article 19, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté:

"2 *bis*. Lorsque les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base des émissions réelles, la Commission ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le déclarant MACF est établi peut, dans le cadre du réexamen de la déclaration MACF, demander au déclarant MACF autorisé de fournir la preuve que les marchandises importées ont été produites dans l'installation et au moment effectif de production visés dans la déclaration MACF."

12) L'article 21 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Pour les semaines civiles au cours desquelles il n'y a aucune séance d'enchères sur la plateforme d'enchères, le prix des certificats MACF est la moyenne des prix de clôture des quotas du SEQE de l'UE de la dernière semaine au cours de laquelle des enchères sur la plateforme d'enchères ont eu lieu. Pour les semaines civiles au cours desquelles une seule séance d'enchères a lieu sur la plateforme d'enchères, le prix des certificats MACF est la moyenne de ce prix de clôture et des prix de clôture de la dernière semaine au cours de laquelle plusieurs enchères sur la plateforme d'enchères ont eu lieu.";

b) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"La Commission publie le prix des certificats MACF sur son site internet ou de toute autre manière appropriée, le premier jour ouvrable de la semaine civile suivante.".

- 13) à l'article 22, paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

Pour l'année 2027, afin de calculer l'obligation trimestrielle visée au présent paragraphe, les déclarants MACF agréés peuvent utiliser les données relatives aux émissions intrinsèques réelles de 2026 telles que déclarées conformément à l'article 6 et vérifiées conformément à l'article 8. Avant de soumettre leur déclaration annuelle en 2027 pour l'année 2026, les déclarants MACF agréés peuvent utiliser les données relatives aux émissions intrinsèques réelles de 2026, y compris celles en attente de vérification.

À partir de 2028, le calcul visé au premier alinéa est fondé uniquement sur les certificats MACF achetés par le déclarant MACF autorisé au cours de l'année pour laquelle le calcul est effectué."

- 14) [supprimé]

15) L'article 25 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les autorités douanières communiquent périodiquement et automatiquement à la Commission, notamment au moyen du mécanisme de surveillance établi conformément à l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 952/2013, les informations spécifiques relatives aux marchandises mises en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union. Ces informations comprennent le numéro EORI ou la forme d'identification déclarée conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de l'importateur ou du déclarant MACF autorisé, ainsi que le numéro de compte MACF du déclarant MACF autorisé, le code NC à huit chiffres des marchandises, la quantité, le pays d'origine, la date de la déclaration en douane et le régime douanier. Lorsque l'importateur n'a pas de numéro EORI, les autorités douanières communiquent également à la Commission le nom, l'adresse et, si celles-ci sont disponibles, les coordonnées de l'importateur.

Les autorités douanières, à la demande de la Commission ou de l'autorité compétente, communiquent toute autre donnée pertinente aux fins du respect du présent règlement, y compris, le cas échéant, les décomptes d'apurement, les déclarations de réexportation et tout document douanier pertinent aux fins du contrôle du respect de l'article 2, paragraphes 1 et 2, et de l'article 2 *bis*.

Le numéro de compte MACF indiqué dans la déclaration en douane ou dans tout autre document pertinent lors de la déclaration des marchandises énumérées à l'annexe I ou des produits transformés obtenus à partir de ces marchandises en vue de leur importation détermine le déclarant MACF autorisé qui assume les obligations énoncées dans le présent règlement.";

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Lorsqu'elle estime que les informations sont incorrectes ou inexactes, l'autorité compétente peut demander aux autorités douanières ou à la Commission de valider la justesse ou l'exactitude de ces informations.";

c) au paragraphe 6, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution définissant l'étendue des informations ainsi que la périodicité, le calendrier et les moyens de communication de ces informations conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.";

d) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

"7. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin de définir les compositions matérielle et chimique des marchandises énumérées à l'annexe I. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2."

16) À l'article 27, paragraphe 2, le point c) suivant est ajouté:

"c) ajuster de manière artificielle les chaînes d'approvisionnement en modifiant le pays ou le territoire où les marchandises ont subi leur dernière étape de production substantielle économiquement justifiée, dans le seul but de faire en sorte que les marchandises bénéficient de valeurs par défaut plus faibles."

17) L'article 27 *bis* suivant est inséré:

*"Article 27 bis*

*Procédure d'exemption temporaire*

1. La Commission surveille la situation au niveau de l'Union afin d'évaluer l'incidence du MACF sur le marché intérieur de l'Union.
2. Si la Commission établit que l'inscription de certains biens à l'annexe I, en raison de circonstances graves et imprévisibles, cause un préjudice important au marché intérieur de l'Union, notamment en perturbant les chaînes d'approvisionnement ou en faussant la formation des prix, et que des mesures moins intrusives ne seraient pas appropriées, elle adopte un acte d'exécution ouvrant la procédure d'exemption temporaire en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2, du présent règlement. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de l'adoption de cet acte d'exécution.
3. Lorsqu'elle propose l'acte d'exécution visé au paragraphe 2, la Commission fournit des motifs suffisants pour ouvrir une procédure d'exemption temporaire et expose, en particulier, ces circonstances graves et imprévisibles ainsi que leur incidence sur le marché intérieur de l'Union, les critères clairs et objectifs justifiant une éventuelle exemption, de même qu'une explication détaillée des raisons pour lesquelles des mesures moins intrusives ne seraient pas suffisantes pour une marchandise donnée couverte par le MACF. À cette fin, la Commission recueille et évalue toutes les informations nécessaires, y compris les éléments de preuve pertinents et objectifs fournis par des tiers.

3 *bis*. Les critères visés au paragraphe 3 comprennent au moins les éléments suivants:

- a) une hausse soutenue des prix (sans tenir compte de la responsabilité financière au titre du MACF), lorsque le prix moyen à l'importation exprimé en prix constants d'une marchandise pour laquelle l'UE est dépendante des importations a augmenté de plus de 50 % par rapport au prix moyen à l'importation de la même marchandise couverte par le MACF au cours des dix dernières années;
  - b) une hausse des prix est soutenue si elle doit est observée sur une période d'au moins six mois.
4. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 2, la Commission peut décider d'exempter temporairement certaines marchandises énumérées à l'annexe I des obligations prévues par le présent règlement. À cet effet, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe I, conformément à la procédure prévue à l'article 28 *bis*. Cette modification exempte temporairement certaines marchandises énumérées à l'annexe I des obligations prévues par le présent règlement.
5. L'acte d'exécution visé au paragraphe 2 expire trois mois après la date à laquelle il est entré en vigueur.
6. L'exemption temporaire s'applique pendant une année civile complète. Si les actes délégués visés au paragraphe 4 sont adoptés le 30 juin au plus tard, l'exemption temporaire s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile concernée. Si les actes délégués visés au paragraphe 4 sont adoptés après le 30 juin, ils s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile suivante.

Pendant la période de validité de l'exemption, la réduction de la délivrance de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE ne s'applique pas aux installations relevant de ladite directive pour la part de leur production qui constitue des marchandises faisant l'objet d'une exemption. Ces installations ne sont pas privées, le cas échéant, d'une compensation pour les coûts indirects liés aux émissions.

7. La modification prend la forme d'une note de bas de page insérée à côté des marchandises pertinentes visées à l'annexe I. Cette note de bas de page indique que le MACF ne s'applique pas aux marchandises en question et précise l'année ou les années concernées par l'exemption. Les marchandises ne sont pas exemptées des obligations pendant plus de deux ans dans les mêmes circonstances graves et imprévisibles. Au terme de la période d'exemption, la Commission supprime la note de bas de page et publie sans tarder les informations relatives à la suppression au *Journal officiel de l'Union européenne*.
8. Les marchandises importées qui font l'objet de l'exemption temporaire sont exemptées des obligations prévues par le présent règlement. Les certificats MACF achetés conformément à l'article 22, paragraphe 2, pour des marchandises faisant l'objet de l'exemption temporaire peuvent être rachetés conformément à l'article 23, paragraphe 1. Toutefois, la limite visée à l'article 23, paragraphe 2, ne s'applique pas à ces certificats MACF. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant davantage l'application de l'exemption temporaire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2, du présent règlement.
9. Avant qu'un acte délégué adopté au titre du présent règlement n'expire, la Commission peut présenter une proposition législative visant à modifier le présent règlement et à retirer certaines marchandises de l'annexe I."

18) L'article 28 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphes 10 et 11, à l'article 2 *bis*, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 7, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphes 5 *bis* et 6, à l'article 27, paragraphe 6, et à l'article 27 *bis* est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphes 10 et 11, à l'article 2 *bis*, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 7, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 5 *bis* et 6, à l'article 27, paragraphe 6, et à l'article 27 *bis* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.";

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphes 10 et 11, de l'article 2 *bis*, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 7, de l'article 18, paragraphe 3, de l'article 20, paragraphes 5 *bis* et 6, de l'article 27, paragraphe 6, et de l'article 27 *bis* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

19) L'article 28 *bis* suivant est inséré:

*"Article 28 bis*

*Procédure d'urgence*

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 7. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections."

20) L'article 30 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"Au moins un an avant la fin de la période de transition et au moins une fois par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, la Commission, en concertation avec les parties prenantes concernées, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport recensant les produits en aval de la chaîne de valeur des marchandises énumérées à l'annexe I dont elle recommande d'envisager l'inclusion dans le champ d'application du présent règlement. À cette fin, la Commission élabore, en temps utile, une méthode qui devrait être fondée sur la pertinence en termes d'émissions cumulées de gaz à effet de serre et de risque de fuite de carbone, ainsi que sur la substituabilité des marchandises, et qui devrait tenir compte du rôle critique et stratégique de la marchandise dans la transition écologique et énergétique.";

b) au paragraphe 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, ainsi que tous les deux ans par la suite, la Commission présente un rapport sur l'application du présent règlement et le fonctionnement du MACF au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport peut, le cas échéant, être accompagné d'une proposition législative ou d'actes délégués ou d'actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement. Le rapport contient au moins les éléments suivants:

- a) une évaluation de l'incidence du MACF sur:
  - i) la fuite de carbone, y compris en ce qui concerne les exportations;
  - ii) les secteurs couverts;
  - iii) le marché intérieur et l'incidence économique et territoriale dans l'ensemble de l'Union;
  - iv) l'inflation et le prix des matières premières ainsi que leur disponibilité;
  - v) l'effet sur les secteurs qui utilisent les marchandises énumérées à l'annexe I;
  - vi) le commerce international, y compris la redistribution des ressources;  
et
  - vii) les PMA;

- b) une évaluation:
  - i) du système de gouvernance, comprenant une évaluation de la mise en œuvre et de la gestion des garanties et de l'autorisation des déclarants MACF par les États membres;
  - ii) du champ d'application du présent règlement, comprenant la possibilité d'étendre le champ d'application du présent règlement à d'autres marchandises exposées au risque de fuite de carbone;
  - ii *bis*) de l'adéquation des actes d'exécution et des actes délégués adoptés en vertu du présent règlement;
  - ii *ter*) de l'adéquation des méthodes de fixation des valeurs par défaut et de la majoration appliquée aux valeurs par défaut;
  - iii) des pratiques de contournement;
  - iv) de l'application des sanctions dans les États membres;
  - v) de l'application du seuil unique fondé sur la masse, y compris la possibilité de relever ce seuil et d'introduire un seuil supplémentaire fondé sur les envois;
  - vi) du recours éventuel à des valeurs en temps réel par défaut pour l'électricité;
  - vii) de l'incidence de l'attribution d'émissions à la ferraille préconsommation en tant que précurseur sur l'efficacité du MACF dans le cadre de la lutte contre le risque de fuite de carbone, ainsi que de l'incidence sur la disponibilité de la ferraille et des pratiques de recyclage dans l'UE et dans le monde;
- c) des résultats des enquêtes et des sanctions infligées;
- d) des informations consolidées sur l'intensité des émissions pour chaque pays d'origine pour les différentes marchandises énumérées à l'annexe I."

- 21) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 22) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- 23) À l'annexe VI, le point 2 est modifié comme suit:
- a) les points g) à j) sont supprimés;
  - b) le point k *bis*) suivant est inséré:  
  
"k *bis*) composition matérielle de chaque marchandise en aval;"
- 24) Une nouvelle annexe VIII, dont le texte figure à l'annexe III du présent règlement, est ajoutée.

## *Article 2*

### **Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les points 1) et 6) de l'annexe II sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Toutefois, l'article 1<sup>er</sup>, point 6, a), l'article 1<sup>er</sup>, point 8, a), b) et c), l'article 1<sup>er</sup>, points 21, 23 et 24, et le point 2) de l'annexe II sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président/La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

L'annexe I est modifiée comme suit:

- 1) au point 2, le tableau "Fonte, fer et acier" est remplacé par le texte suivant:

**"[Fonte, fer et acier**

Code NC	Gaz à effet de serre
72 – Fonte, fer et acier	Dioxyde de carbone
Excepté:	
7202 21 00, 7202 29 – Ferrosilicium	
7202 30 00 – Ferrosilicomanganèse	
7202 50 00 – Ferrosilicochrome	
7202 70 00 – Ferromolybdène	
7202 80 00 – Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	
7202 91 00 – Ferrotitane et ferrosilicotitane	

7202 92 00 – Ferrovanadium	
7202 93 00 – Ferroniobium	
7202 99 – Autres:	
7202 99 10 – Ferrophosphore	
7202 99 30 – Ferrosilicomagnésium	
7202 99 80 – Autres	
7204 – Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	

2601 12 00 – Minerais de fer agglomérés et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées	Dioxyde de carbone
7301 – Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7302 – Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Dioxyde de carbone
7303 00 – Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	Dioxyde de carbone
7304 – Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone

7305 – Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7306 – Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7307 – Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone

<p>7308 – Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>7309 00 – Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>

<p>7310 – Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>7311 00 – Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>7312 10 – Torons et câbles, en fer ou en acier</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>7314 39 00 – Autres grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>7318 – Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>

7320 20 89 – Autres ressorts en hélice, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7320 90 90 – Autres ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7323 94 00 – Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en acier, émaillés	Dioxyde de carbone
7323 99 00 – Autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties	Dioxyde de carbone
7325 – Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
7326 – Autres ouvrages en fer ou en acier	Dioxyde de carbone

2) le tableau suivant est ajouté:

**"[Produits métalliques combinés**

Code NC	Gaz à effet de serre
7314 31 00 – Autres grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingués	Dioxyde de carbone
7314 41 00 – Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingués	Dioxyde de carbone
7314 49 00 – Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (à l'exclusion de ceux zingués ou recouverts de matières plastiques)	Dioxyde de carbone
7317 00 – Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	Dioxyde de carbone

<p>ex- 7415 10 00 – Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre, contenant de l'acier ou de l'aluminium</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>ex- 8302 42 00 – Autres garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, contenant de l'acier ou de l'aluminium</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>ex- 8302 49 00 – Autres garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, contenant de l'acier ou de l'aluminium</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>ex- 8309 90 90 – Autres bouchons (y compris les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs, contenant de l'acier ou de l'aluminium</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>

<p>8408 20 10 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm<sup>3</sup>, des véhicules automobiles du n° 8705</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>8408 20 51 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), pour les véhicules du chapitre 87, d'une puissance n'excédant pas 50 kW</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>8408 20 55 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), pour les véhicules du chapitre 87, d'une puissance excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>

<p>8408 20 57 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), pour les véhicules du chapitre 87, d'une puissance excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>8408 20 99 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), pour les véhicules du chapitre 87, d'une puissance excédant 200 kW</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>8408 90 65 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>8408 90 67 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>

8413 30 – Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8413 70 35 – Autres pompes centrifuges, avec tubulure de refoulement d'un diamètre n'excédant pas 15 mm	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8416 10 – Brûleurs à combustibles liquides	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8416 20 – Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8416 90 00 – Parties de brûleurs, de foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8418 10 – Combinaison de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

ex- 8418 99 90 – Parties de matériel, machines et appareils pour la production du froid et de pompes à chaleur, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8419 89 10 – Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8419 89 98 – Autres appareils et dispositifs	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8419 90 85 – Parties d'appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8420 91 – Cylindres de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8421 23 00 – Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8424 30 – Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8424 82 10 – Appareils d'arrosage pour l'agriculture ou l'horticulture, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8424 89 – Autres appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a., contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8424 90 – Parties d'appareils mécaniques, d'extincteurs, de pistolets aéroglyphes et d'appareils similaires, de machines et d'appareils à jet de sable, à jet de vapeur et d'appareils à jet similaires, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8425 31 00 – Treuils et cabestans à moteur électrique	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8425 39 00 – Autres treuils et cabestans	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8425 42 00 – Autres crics et vérins, hydrauliques, du type utilisé pour surélever les véhicules	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8426 19 00 – Autres ponts roulants, poutres roulantes, portiques et ponts-grues	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8426 99 00 – Autres bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8427 90 00 – Autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, non autopropulsés	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8428 20 – Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8428 33 00 – Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à bande ou à courroie	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8428 39 90 – Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8428 70 00 – Robots industriels	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8428 90 – Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention, non dénommés ailleurs	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8430 61 00 – Machines et appareils à tasser ou à compacter, non autopropulsés	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8430 69 00 – Autres machines et appareils, non autopropulsés	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8431 10 00 – Parties de machines ou appareils du n° 8425 (palans; treuils et cabestans; crics et vérins), contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8431 20 00 – Parties de machines ou appareils du n° 8427 (chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage), contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

ex- 8431 31 00 – Parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8431 39 00 – Autres parties de machines ou appareils du n° 8428, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8431 49 – Autres parties de machines ou appareils des nos 8426, 8429 ou 8430	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8432 80 00 – Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8432 90 00 – Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture ou de rouleaux pour pelouses ou terrains de sport	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8450 11 – Machines à laver le linge entièrement automatiques	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8450 12 00 – Autres machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8450 19 00 – Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8451 21 00 – Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8454 10 00 – Convertisseurs pour métallurgie, aciérie ou fonderie	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8454 20 00 – Lingotières et poches de coulée, pour métallurgie, aciérie ou fonderie	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8454 30 – Machines à couler (mouler), pour métallurgie, aciérie ou fonderie	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8464 10 00 – Machines à scier	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8464 90 00 – Autres machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8474 10 00 – Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes)	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8474 20 00 – Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes)	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8474 39 00 – Autres machines et appareils à mélanger ou à malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes)	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8479 10 00 – Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8480 50 00 – Moules pour le verre, contenant du fer	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8501 32 00 – Moteurs à courant continu et machines génératrices à courant continu, autres que les machines génératrices photovoltaïques, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8501 53 81 – Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8504 31 80 – Autres transformateurs d'une puissance n'excédant pas 1 kVA	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8504 33 00 – Autres transformateurs d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8504 50 00 – Bobines de réactance et selfs, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8515 39 90 – Autres machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8544 11 10 – Fils pour bobinages pour usages électriques, en cuivre, émaillés ou laqués, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

ex- 8544 11 90 – Fils pour bobinages pour usages électriques, en cuivre, isolés (à l'exclusion de ceux émaillés ou laqués), contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8544 19 00 – Fils pour bobinages pour usages électriques, en autres matières que le cuivre, isolés, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8544 49 20 – Conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V, isolés, non munis de pièces de connexion, des types utilisés pour les télécommunications, n.d.a., contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8544 49 91 – Fils et câbles électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V, isolés, non munis de pièces de connexion, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm, n.d.a., contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

<p>ex- 8544 49 93 – Conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V, isolés, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des fils pour bobinages, conducteurs coaxiaux, jeux de fils pour les moyens de transport, et fils et câbles d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm), contenant de l'acier ou de l'aluminium</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>ex- 8544 49 95 – Conducteurs électriques pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V, isolés, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des fils pour bobinages, conducteurs coaxiaux, jeux de fils pour les moyens de transport, et fils et câbles d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm), contenant de l'acier ou de l'aluminium</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>

<p>ex- 8544 49 99 – Conducteurs électriques pour une tension de 1 000 V, isolés, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des fils pour bobinages, conducteurs coaxiaux, jeux de fils pour les moyens de transport, et fils et câbles d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm), contenant de l'acier ou de l'aluminium</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>ex- 8544 60 10 – Conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V, isolés, avec conducteur en cuivre, n.d.a., contenant de l'acier ou de l'aluminium</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>ex- 8544 60 90 – Conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V, isolés, avec autres conducteurs, n.d.a., contenant de l'acier ou de l'aluminium</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>ex 8704 21 – Véhicules automobiles d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 21 39 et du n° 8704 21 99</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>

ex 8704 22 – Véhicules automobiles d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 22 99	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex 8704 23 10 – Véhicules automobiles d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 23 99	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex 8704 31 – Véhicules automobiles, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 31 39 et du n° 8704 31 99	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex 8704 32 10 – Véhicules automobiles, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 32 99	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

<p>ex 8704 41 – Véhicules automobiles, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 41 39 et du n° 8704 41 99</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>ex 8704 42 – Véhicules automobiles, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 42 99</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>
<p>ex 8704 43 – Véhicules automobiles, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 43 99</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p>

8704 60 00 – Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, uniquement à moteur électrique pour la propulsion	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8704 90 00 – Autres véhicules automobiles pour le transport de marchandises	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8706 00 – Châssis des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8707 10 – Carrosseries des véhicules du n° 8703	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8708 40 – Boîtes de vitesses et leurs parties, des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8708 70 – Roues, leurs parties et accessoires, des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8708 80 – Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension), des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

ex- 8708 91 – Radiateurs et leurs parties, destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex 8716 80 00 – Autres véhicules dirigés à la main	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8716 90 90 – Autres parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
9018 32 10 – Aiguilles tubulaires en métal	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 9018 90 75 – Appareils pour la stimulation nerveuse, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 9018 90 84 – Autres instruments et appareils, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 9027 10 90 – Autres analyseurs de gaz ou de fumées, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

9401 79 00 – Sièges, avec bâti en métal	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
9403 10 – Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 9403 20 – Autres meubles en métal, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 9406 90 90 – Constructions préfabriquées, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

**NOTE 1: les codes NC ci-après sont intégrés à l'annexe I ci-dessus:**

73129000	Tresses, élingues et similaires, en fer ou en acier (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité)
73141200	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable
73142010	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, dont les mailles ont une surface $\geq 100 \text{ cm}^2$ , en fils de fer ou d'acier nervurés, d'une dimension maximale de coupe transversale $\geq 3 \text{ mm}$
73142090	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, dont les mailles ont une surface $\geq 100 \text{ cm}^2$ , en fils de fer ou d'acier, d'une dimension maximale de coupe transversale $\geq 3 \text{ mm}$ (à l'exclusion des produits en fils nervurés)
73144200	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques
73145000	Tôles et bandes déployées, en fer ou en acier
73201011	Ressorts paraboliques et leurs lames, en fer ou en acier
73201019	Ressorts et leurs lames, en fer ou en acier, formés à chaud (à l'exclusion des ressorts paraboliques et leurs lames)
73201090	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (à l'exclusion des ressorts formés à chaud)

73202020	Ressorts en hélice, en fer ou en acier, formés à chaud (à l'exclusion des ressorts spiraux plats, des ressorts de montres, des ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et des ressorts-amortisseurs de la section 17)
73202081	Ressorts de compression, en fer ou en acier
73202085	Ressorts de traction, en fer ou en acier
73209010	Ressorts spiraux plats, en fer ou en acier
73209030	Ressorts ayant la forme de disques, en fer ou en acier
73239300	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aciers inoxydables (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310, des poubelles, des gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils, des cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tartes, pinces à sucre et articles similaires des n° 8211 à 8215, des objets décoratifs et des articles d'hygiène ou de toilette)
83021000	Charnières de tous genres, y compris les paumelles et pentures, en métaux communs
83023000	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour véhicules automobiles (à l'exclusion des charnières et serrures)
83024110	Garnitures, ferrures et articles similaires, pour portes, en métaux communs (à l'exclusion des serrures et verrous de sûreté à clef et des charnières)
83024150	Garnitures, ferrures et articles similaires, pour fenêtres et portes-fenêtres, en métaux communs (à l'exclusion des serrures et verrous de sûreté à clef et des charnières)

83024190	Garnitures, ferrures et articles similaires, pour bâtiments, en métaux communs (à l'exclusion des articles pour portes, fenêtres et portes-fenêtres, des serrures et verrous de sûreté à clef et des charnières)
83026000	Ferme-portes automatiques, en métaux communs
83091000	Bouchons-couronnes en métaux communs
83099010	Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb, pour bouteilles; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre > 21 mm, pour bouteilles (à l'exclusion des bouchons-couronnes)
84073410	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 1,000 cm <sup>3</sup> , destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701.10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur de cylindrée < 2,800 cm <sup>3</sup> , et des véhicules automobiles du n° 8705
84073491	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, d'une cylindrée ≤ 1,500 cm <sup>3</sup> mais > 1,000 cm <sup>3</sup> (à l'exclusion des moteurs n° 8407.34.10)

84073499	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, d'une cylindrée > 1,500 cm <sup>3</sup> (à l'exclusion des moteurs destinés à l'industrie du montage des motoculteurs du no 8701.10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du no 8704, à moteur de cylindrée < 2,800 cm <sup>3</sup> , et des véhicules automobiles du n° 8705)
84082031	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance ≤ 50 kW
84082035	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance > 50 kW mais ≤ 100 kW
84082037	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance > 100 kW
84182110	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité > 340 l
84182151	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, modèle table
84182159	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, à encastrer
84182191	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité ≤ 250 l (à l'exclusion des modèles table et des modèles à encastrer)

84182199	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité > 250 l mais ≤ 340 l (à l'exclusion des modèles table et des modèles à encastrer)
84182900	Réfrigérateurs de type ménager, à absorption
84185090	Meubles frigorifiques à groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (à l'exclusion des réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments, des réfrigérateurs de type ménager et des meubles vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques)
84189910	Évaporateurs et condenseurs pour machines de production du froid (à l'exclusion de ceux pour réfrigérateurs de type ménager)
84191100	Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz (à l'exclusion des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)
84191200	Chauffe-eau solaires
84191900	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exclusion des chauffe-eau à chauffage instantané à gaz, des chauffe-eau solaires et des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)
84198180	Appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments (à l'exclusion des percolateurs et autres appareils pour la préparation de boissons chaudes et des appareils domestiques)

84213925	Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air (à l'exclusion des filtres d'entrée d'air, pour les moteurs à combustion interne, ainsi que de ceux dotés d'une enveloppe en acier inoxydable, dont les tubes d'entrée et de sortie ont un diamètre interne $\leq 1,3$ cm)
84213935	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz autres que l'air, par procédé catalytique (à l'exclusion de ceux dotés d'une enveloppe en acier inoxydable, dont les tubes d'entrée et de sortie ont un diamètre interne $\leq 1,3$ cm, ainsi que de convertisseurs catalytiques pour les gaz d'échappement des moteurs à combustion interne)
84219910	Parties des machines et appareils relevant des sous-positions 84212920 ou 8421391, n.d.a.
84219990	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.
84241000	Extincteurs, même chargés
84244100	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture, portables
84248290	Appareils mécaniques, même à main, à projeter ou disperser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs et des appareils d'arrosage)

84261100	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
84262000	Grues à tour
84263000	Grues sur portiques
84264100	Grues mobiles et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques (à l'exclusion des grues automotrices et des portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers)
84264900	Grues mobiles et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés (à l'exclusion des appareils sur pneumatiques et des chariots-cavaliers)
84269110	Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule
84269190	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier (à l'exclusion des grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule)
84271010	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur $\geq 1$ m
84271090	Chariots de manutention autopropulsés, à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur $< 1$ m
84272011	Chariots-gerbeurs tous terrains, autopropulsés, élevant à une hauteur $\geq 1$ m

84272019	Chariots de manutention autopropulsés, non pourvus d'un moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur $\geq$ 1 m (à l'exclusion des chariots-gerbeurs autopropulsés tous terrains)
84272090	Chariots de manutention autopropulsés, non pourvus d'un moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur $<$ 1 m
84281020	Ascenseurs et monte-charge, électriques
84281080	Ascenseurs et monte-charge, non électriques
84283200	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à benne (à l'exclusion des appareils conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains)
84283920	Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets
84314100	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces pour machines et appareils des n° 8426, 8429 et 8430
84314300	Parties de machines de sondage ou de forage des n° 8430.41 ou 8430.49, n.d.a.
84509000	Parties de machines à laver le linge, n.d.a.
84549000	Parties de convertisseurs, lingotières, poches de coulée et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, n.d.a.
84749010	Parties des machines et appareils du n° 8474, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier

84749090	Parties des machines et appareils du n° 8474, n.d.a. (à l'exclusion de celles coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)
84799015	Parties de machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
84799020	Parties de machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.
84799070	Parties de machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, n.d.a. (à l'exclusion de celles coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)
84804900	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques (à l'exclusion des moules en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques ou en verre, des flans, matrices et moules à fondre pour machines à fondre en ligne, des moules pour le moulage par injection ou par compression et des lingotières)
84807100	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression
85011010	Moteurs synchrones d'une puissance $\leq 18$ W
85011091	Moteurs universels d'une puissance $\leq 37,5$ W
85011093	Moteurs à courant alternatif, d'une puissance $\leq 37,5$ W (à l'exclusion des moteurs synchrones $\leq 18$ W)
85011099	Moteurs à courant continu, d'une puissance $\leq 37,5$ W
85013100	Moteurs à courant continu d'une puissance $> 37,5$ W mais $\leq 750$ W et génératrices à courant continu d'une puissance $\leq 750$ W (à l'exclusion des génératrices photovoltaïques)

85014020	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 37,5 W mais $\leq$ 750 W
85015220	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 750 W mais $\leq$ 7,5 kW
85015290	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 37 kW mais $\leq$ 75 kW
85015350	Moteurs de traction, d'une puissance > 75 kW
85015394	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 375 kW mais $\leq$ 750 kW (à l'exclusion des moteurs de traction)
85015399	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 750 kW (à l'exclusion des moteurs de traction)
85016120	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance $\leq$ 7,5 kVA (à l'exclusion des génératrices photovoltaïques)
85016180	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance > 7,5 kVA mais $\leq$ 75 kVA (à l'exclusion des génératrices photovoltaïques)
85041020	Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé
85042100	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance $\leq$ 650 kVA
85042210	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 650 kVA mais $\leq$ 1,600 kVA

85042290	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 1,600 kVA mais $\leq$ 10,000 kVA
85043121	Transformateurs de mesure pour la mesure des tensions, d'une puissance $\leq$ 1 kVA
85043129	Transformateurs de mesure, d'une puissance $\leq$ 1 kVA (autres que pour la mesure des tensions)
85043200	Transformateurs, d'une puissance > 1 kVA mais $\leq$ 16 kVA (à l'exclusion des transformateurs à diélectrique liquide)
85043400	Transformateurs d'une puissance > 500 kVA (à l'exclusion des transformateurs à diélectrique liquide)
85044083	Redresseurs
85049011	Noyaux en ferrite pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs
85049013	Tôles feuilletées et âmes en acier, qu'elles soient ou non enroulées ou empilées, pour transformateurs, bobines de réactance et selfs
85049017	Parties de transformateurs, bobines de réactance et selfs, n.d.a. (à l'exclusion des noyaux en ferrites, des tôles feuilletées et des âmes en acier)

87081010	Pare-chocs et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2,500 \text{ cm}^3$ , ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2,800 \text{ cm}^3$ , et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n°8705, n.d.a.
87081090	Pare-chocs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.10.10)
87082210	Pare-brises, vitres arrière et autres glaces pour véhicules automobiles des n°8701 à 8705, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules du n° 8703, des véhicules du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2500 \text{ cm}^3$ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée $\leq 2800 \text{ cm}^3$ et des véhicules du n° 8705

87082290	Pare-brises, vitres arriere et autres glaces pour vehicules automobiles des n°8701 à 8705 (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des vehicules du n° 8703, des vehicules du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2500 \text{ cm}^3$ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée $\leq 2800 \text{ cm}^3$ et des vehicules du n° 8705)
87082910	Parties et accessoires de carrosseries, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres vehicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des vehicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2500 \text{ cm}^3$ , ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2800 \text{ cm}^3$ , et des vehicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 (à l'exclusion des pare-chocs, ceintures de sécurité, pare-brises, vitres arriere et autres glaces)

87082990	Parties et accessoires de carrosseries, destinés à l'industrie du montage des tracteurs, des véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises et des véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion des pare-chocs et leurs parties, des ceintures de sécurité et des parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de certains mentionnés à la position 8708.29.10)
87083010	Freins et servo-freins et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et des véhicules principalement conçus pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2500 \text{ cm}^3$ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2800 \text{ cm}^3$ , et des véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.
87083091	Parties de freins à disques, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.30.10)

87083099	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.30.10)
87085020	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs, et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et des véhicules principalement conçus pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) $\leq 2\,500\text{ cm}^3$ ou à moteur à piston à allumage par étincelles $\leq 2\,800\text{ cm}^3$ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.
87085035	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.50.20)

87085055	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.50.20)
87085091	Parties d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.50.20 et des parties en aciers estampés)
87085099	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.50.20, des parties d'essieux porteurs et des parties en aciers estampés)

87089220	Silencieux et tuyaux d'échappement et leurs parties, destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2500 \text{ cm}^3$ , ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2800 \text{ cm}^3$ , et des véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.
87089235	Silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.92.20)
87089291	Parties de silencieux et de tuyaux d'échappement, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.92.20)

87089299	Parties de silencieux et de tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.92.20 et des parties en aciers estampés)
87089310	Embrayages et leurs parties destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et des véhicules principalement conçus pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2500 \text{ cm}^3$ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2800 \text{ cm}^3$ , et des véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.
87089390	Pare-chocs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.93.10)

87089420	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, destinés à l'industrie du montage des voitures de tourisme et des véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, des véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2500 \text{ cm}^3$ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2800 \text{ cm}^3$ , et de véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.
87089435	Volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.94.20)
87089491	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au n° 8708.94.20)

87089499	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de celles destinées à l'industrie du montage de certains véhicules automobiles mentionnés au no 8708.94.20 et des parties en aciers estampés)
87089910	Parties et accessoires destinés à l'industrie du montage des motoculteurs, des voitures de tourisme et des véhicules principalement conçus pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2500 \text{ cm}^3$ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2800 \text{ cm}^3$ , et des véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.
87089993	Parties et accessoires, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a.

87089997	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux en aciers estampés)
87161092	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids $\leq$ 1600 kg
87161098	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids $>$ 1600 kg
87163100	Remorques-citernes, ne circulant pas sur rails
87163910	Remorques et semi-remorques, ne circulant pas sur rails, pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom]
87163930	Semi-remorques pour le transport des marchandises, neuves (à l'exclusion des semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses pour usages agricoles, des semi-remorques-citernes et des semi-remorques ne circulant pas sur rails pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])
87163950	Remorques pour le transport des marchandises, neuves (à l'exclusion des remorques autochargeuses ou autodéchargeuses pour usages agricoles, des remorques-citernes et des remorques pour le transport de produits à forte radioactivité)

87164000	Remorques et semi-remorques, ne circulant pas sur rails (à l'exclusion des remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises et des remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane)
87169010	Châssis de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.
87169030	Carrosseries de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.
87169050	Essieux de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.
94012000	Sièges pour véhicules automobiles
94039910	Parties de meubles, en métal, n.d.a. (à l'exclusion des sièges et du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire)
94062000	Unités de construction modulaires en acier
94069010	Résidences mobiles
94069031	Serres préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier
94069038	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier (à l'exclusion des résidences mobiles, des serres et des unités de construction modulaire)
82021000	Scies à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'exclusion des tronçonneuses)

82023100	Lames de scies circulaires, y compris les lames de fraises-scies, en métaux communs, avec partie travaillante en acier
82024000	Chaînes de scies, dites "coupantes", en métaux communs
82029920	Lames de scies, y compris les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail des métaux (à l'exclusion des lames de scies à ruban, des chaînes de scies, dites "coupantes", des lames de scies circulaires et des lames de scies droites)
82029980	Lames de scies, y compris les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail de matières autres que les métaux (à l'exclusion des lames de scies à ruban, des chaînes de scies dites "coupantes" et des lames de scies circulaires)
84021910	Chaudières à tubes de fumée (à l'exclusion des chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)
84021990	Chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes (à l'exclusion des chaudières aquatubulaires, des chaudières à tubes de fumée et des chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)
84022000	Chaudières dites "à eau surchauffée"
84029000	Parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée", n.d.a.
84031010	Chaudières pour le chauffage central, non électriques, en fonte (à l'exclusion des chaudières à vapeur et des chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)

84031090	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (à l'exclusion des chaudières en fonte, des chaudières à vapeur et des chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)
84039010	Parties de chaudières pour le chauffage central, en fonte, n.d.a.
84039090	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.
84061000	Turbines à vapeur pour la propulsion de bateaux
84068100	Turbines à vapeur d'une puissance > 40 MW (à l'exclusion des turbines pour la propulsion de bateaux)
84068200	Turbines à vapeur d'une puissance ≤ 40 MW (à l'exclusion des turbines pour la propulsion de bateaux)
84069010	Ailettes, aubages et rotors, pour turbines à vapeur
84069090	Parties de turbines à vapeur, n.d.a. (à l'exclusion des ailettes, aubages et rotors)
84109000	Parties de turbines et roues hydrauliques, y compris les régulateurs
84118100	Turbines à gaz, d'une puissance ≤ 5,000 kW (à l'exclusion des turboréacteurs et turbopropulseurs)
84118220	Turbines à gaz, d'une puissance > 5,000 kW mais ≤ 20,000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)
84118260	Turbines à gaz, d'une puissance > 20,000 kW mais ≤ 50,000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)

84118280	Turbines à gaz, d'une puissance > 50,000 kW (à l'exclusion des turboréacteurs et turbopropulseurs)
84119100	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.
84119900	Parties de turbines à gaz, n.d.a.
84178030	Fours pour la cuisson des produits céramiques
84178050	Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques
84178070	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques (à l'exclusion des fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais, de la pyrite ou des métaux, des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, des étuves, des fours pour la cuisson des produits céramiques, des fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques et des fours pour le procédé de craquage)
84179000	Parties de fours industriels ou de laboratoires non électriques, y compris d'incinérateurs, n.d.a.
84183020	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité $\leq 400$ l
84183080	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre d'une capacité > 400 l mais $\leq 800$ l
84184020	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité $\leq 250$ l
84184080	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire d'une capacité > 250 l mais $\leq 900$ l

84185019	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques, avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (à l'exclusion de ceux destinés au stockage de produits congelés)
84186100	Pompes à chaleur (à l'exclusion des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415)
84186900	Matériel, machines et appareils pour la production du froid (à l'exclusion des réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs)
84871010	Hélices pour bateaux et leurs pales, en bronze
84871090	Hélices pour bateaux et leurs pales (à l'exclusion de celles en bronze)
84879040	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fonte, n.d.a.
84879051	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier coulé ou moulé, n.d.a.
84879057	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fer ou acier forgé ou estampé, n.d.a.
84879059	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fer ou acier, n.d.a. (à l'exclusion de celles en acier coulé ou moulé ou en fer ou acier forgé ou estampé)
84879090	Parties de machines ou d'appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.
85012000	Moteurs universels d'une puissance > 37,5 W

85013300	Moteurs et génératrices à courant continu d'une puissance > 75 kW mais ≤ 375 kW (à l'exclusion des génératrices photovoltaïques)
85013400	Moteurs et génératrices à courant continu d'une puissance > 375 kW (à l'exclusion des génératrices photovoltaïques)
85014080	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 750 W
85015100	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 kW
85015230	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 7,5 kW mais ≤ 37 kW
85016200	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA (à l'exclusion des génératrices photovoltaïques)
85016300	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA (à l'exclusion des génératrices photovoltaïques)
85016400	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance > 750 kVA (à l'exclusion des génératrices photovoltaïques)
85018000	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif
85030010	Frettes amagnétiques pour moteurs ou groupes électrogènes

85030020	Tôles feuilletées et noyaux de stator et rotor en acier, même empilés, pour moteurs ou groupes électrogènes
85030091	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier
85030098	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a. (à l'exclusion des frettes amagnétiques, tôles feuilletées et noyaux de stator et rotor en acier et parties coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)

**NOTE 2: les codes NC ci-après sont supprimés de l'annexe I ci-dessus:**

9018 32 10 –	Aiguilles tubulaires en métal
ex- 9018 90 75 –	Appareils pour la stimulation nerveuse, contenant de l'acier ou de l'aluminium
ex- 9018 90 84 –	Autres instruments et appareils, contenant de l'acier ou de l'aluminium

L'annexe IV est modifiée comme suit:

1) les points 1 e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

"e) "facteur d'émission pour l'électricité": la moyenne pondérée de l'intensité de CO<sub>2</sub> correspondant à l'électricité produite au sein d'une région géographique;

f) "accord d'achat d'électricité": un contrat en vertu duquel une personne s'engage à acheter directement de l'électricité à un producteur d'électricité et qui se traduit par la livraison physique d'électricité;"

2) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"Pour déterminer les émissions intrinsèques réelles spécifiques des marchandises complexes produites dans une installation donnée, l'équation suivante doit être appliquée:

$$SEE_g = \frac{AttrEm_g + EE_{InpMat}}{AL_g}$$

où:

- AttrEm<sub>g</sub> représente les émissions attribuées des marchandises g;
- AL<sub>g</sub> représente le niveau d'activité des marchandises, qui est la quantité de marchandises produites au cours de la période de déclaration dans cette installation; et
- EE<sub>InpMat</sub> représente les émissions intrinsèques des matières entrantes (précurseurs) consommées au cours du processus de production. Seules les matières entrantes (précurseurs) énumérées à l'annexe I ainsi qu'à l'annexe VIII et originaires de pays et territoires tiers qui ne sont pas exemptés en vertu de la section 1 de l'annexe III doivent être prises en considération. Les EE<sub>InpMat</sub> pertinentes sont calculées comme suit:

$$EE_{InpMat} = \sum_{i=1}^n M_i \cdot SEE_i$$

où:

- $M_i$  représente la masse des matières entrantes (précurseurs)  $i$  utilisées dans le processus de production, et
- $SEE_i$  représente les émissions intrinsèques spécifiques pour la matière entrante (précurseur)  $i$ . Pour  $SEE_i$ , l'exploitant de l'installation utilise la valeur des émissions résultant de l'installation où les matières entrantes (précurseurs) ont été produites, à condition que les données de cette installation puissent être correctement mesurées.

Toutefois, pour les marchandises énumérées dans les sections "Fonte, fer et acier", "Aluminium" et "Produits métalliques combinés" de l'annexe I,  $M_i$  est une fonction du contenu des marchandises utilisées comme intrants (précurseurs) dans la fabrication de la marchandise.";

2 bis) le point 4.1 est remplacé par le texte suivant:

"4.1. Valeurs par défaut visées à l'article 7, paragraphe 2

Pour chacune des marchandises énumérées à l'annexe I autres que l'électricité ayant des valeurs par défaut standard, ces valeurs sont fixées à l'intensité moyenne des émissions de chaque pays exportateur et, pour chacune de ces marchandises, font l'objet d'une majoration calculée de manière proportionnelle. Cette majoration est déterminée dans les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 7, paragraphe 7, et est fixée à un niveau approprié afin de garantir l'intégrité environnementale du MACF, en s'appuyant sur les informations les plus récentes et les plus fiables, y compris sur la base des informations recueillies au cours de la période transitoire. Lorsque des données fiables pour le pays exportateur ne peuvent être appliquées pour un type de marchandises, les valeurs par défaut sont fondées sur l'intensité moyenne des émissions des dix pays exportateurs présentant les intensités des émissions les plus élevées pour lesquels des données fiables peuvent être appliquées pour ce type de marchandises.

Pour chacune des marchandises énumérées à l'annexe I autres que l'électricité ayant une valeur par défaut mondiale, ces valeurs sont fixées à un niveau approprié, équilibrant la charge administrative et les objectifs environnementaux du MACF.

La Commission surveille le coût administratif qu'engendre l'application des valeurs réelles pour les marchandises ayant une valeur par défaut mondiale et, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2030, évalue, dans le cadre de son rapport, l'équilibre entre la charge administrative et les objectifs environnementaux.

La question de savoir si une marchandise a une valeur par défaut standard ou mondiale est déterminée dans les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 7, paragraphe 7, sur la base du risque de fuite de carbone et de la complexité de la chaîne de valeur de la marchandise, et compte tenu de la cohérence du traitement au sein des groupes de produits, ainsi que de la difficulté de fixer des valeurs par défaut fiables spécifiques à chaque pays en raison de l'absence de données fiables, crédibles et solides.";

3) le point 4.2.1 est remplacé par le texte suivant:

"4.2.1. Valeurs par défaut spécifiques pour un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers

Les valeurs par défaut spécifiques sont fixées au facteur d'émission pour l'électricité dans le pays tiers, le groupe de pays tiers ou la région au sein d'un pays tiers, sur la base des meilleures données dont dispose la Commission.";

- 4) le point 4.2.2 est remplacé par le texte suivant:

"4.2.2. Autres valeurs par défaut

Lorsqu'une valeur par défaut spécifique n'est pas disponible pour un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers, l'autre valeur par défaut pour l'électricité est fixée au facteur d'émission pour l'électricité dans l'Union.

Lorsqu'il peut être démontré, sur la base de données fiables, que le facteur d'émission pour l'électricité dans un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers est inférieur à la valeur par défaut spécifique déterminée par la Commission ou au facteur d'émission pour l'électricité de l'Union, une autre valeur par défaut fondée sur ce facteur d'émission pour l'électricité est utilisée pour ce pays tiers, ce groupe de pays tiers ou cette région au sein d'un pays tiers.";

- 5) au point 4.3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsqu'un pays tiers ou un groupe de pays tiers démontre à la Commission, sur la base de données fiables, que le facteur d'émission moyen du mix électrique ou le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> des sources de fixation des prix dans le pays tiers ou le groupe de pays tiers est inférieur à la valeur par défaut pour les émissions indirectes, une autre valeur par défaut fondée sur ce facteur d'émission moyen du mix électrique ou sur ce facteur d'émission de CO<sub>2</sub> moyen est établie pour ce pays ou ce groupe de pays.";

6) le point 5 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) la quantité d'électricité pour laquelle l'utilisation des émissions intrinsèques réelles est demandée est couverte par un accord d'achat d'électricité entre l'importateur ou le déclarant MACF autorisé et un producteur d'électricité situé dans un pays tiers. Les accords d'achat d'électricité faisant intervenir des intermédiaires sont également autorisés, pour autant qu'une relation contractuelle vérifiable entre le producteur d'électricité, les intermédiaires et l'importateur ou le déclarant MACF puisse être démontrée, en ce qui concerne l'électricité pour laquelle l'utilisation des émissions réelles est demandée;"

b) le point b) est supprimé;

c) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) la quantité d'électricité pour laquelle l'utilisation des émissions intrinsèques réelles est demandée a été définitivement affectée à la capacité d'interconnexion allouée par tous les gestionnaires de réseau de transport responsables dans le pays d'origine, le pays de destination et, le cas échéant, chaque pays de transit et la capacité affectée et la production d'électricité par l'installation se rapportent à la même période, qui ne dépasse pas une heure. Ce critère n'est pas rempli lorsque la capacité de transport pour l'importation d'électricité est allouée au moyen d'une allocation implicite de la capacité;"

d) le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) le respect des critères ci-dessus est vérifié par un vérificateur accrédité qui reçoit au moins mensuellement des rapports intermédiaires démontrant comment ces critères sont remplis."

L'annexe VIII suivante est ajoutée:

*"ANNEXE VIII*

**Liste des marchandises non couvertes par le MACF et des gaz à effet de serre considérés  
comme des matières entrantes (précurseurs)**

**Fonte, fer et acier**

Code NC	Gaz à effet de serre
ex 7204 Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier, à l'exception de la ferraille postconsommation	Dioxyde de carbone

**Aluminium**

Code NC	Gaz à effet de serre
ex 7602 Déchets et débris d'aluminium, à l'exception de la ferraille postconsommation	Dioxyde de carbone"

---